



### CODE DE L'ENVIRONNEMENT PARTIE LÉGISLATIVE

Version consolidée en vigueur au 1er mai 2014

#### Titre IV : Sites

#### Chapitre unique

#### Section 1 : Inventaire et classement

##### Article L.341-1

Modifié par Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240

Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

Après l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier, l'inscription sur la liste est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites et, en Corse, par délibération de l'Assemblée de Corse après avis du représentant de l'Etat.

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention.

NOTA: Les dispositions du second alinéa sont applicables depuis le 1er juin 2012 préalablement à la décision d'inscription.

##### Article L.341-2

Modifié par Ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004 - art. 28 JORF 2 juillet 2004 en vigueur le 1er juillet 2006

Modifié par Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 180 JORF 24 février 2005

Les monuments naturels et les sites inscrits ou non sur la liste dressée par la commission départementale peuvent être classés dans les conditions et selon les distinctions établies par la présente section.

Lorsque la commission supérieure des sites, perspectives et paysages est saisie directement d'une demande de classement, celle-ci est renvoyée à la commission départementale aux fins d'instruction et, le cas échéant, de proposition de classement. En cas d'urgence, le ministre chargé des sites fixe à la commission départementale un délai pour émettre son avis. Faute par elle de se prononcer dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne à la demande la suite qu'elle comporte.

Dans les zones de montagne, la décision de classement est prise après consultation du comité de massif concerné.

##### Article L.341-3

Modifié par Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240

Le projet de classement est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier.

NOTA: Ces dispositions sont applicables depuis le 1er juin 2012 préalablement à la décision de classement.

##### Article L.341-4

Le monument naturel ou le site compris dans le domaine public ou privé de l'Etat est classé par arrêté du ministre chargé des sites, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel le monument naturel ou le site se trouve placé ainsi qu'avec le ministre chargé du domaine.

Il en est de même toutes les fois qu'il s'agit de classer un lac ou un cours d'eau susceptible de produire une puissance permanente de 50 kilowatts d'énergie électrique.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

##### Article L.341-5

Le monument naturel ou le site compris dans le domaine public ou privé d'un département ou d'une commune ou appartenant à un établissement public est classé par arrêté du ministre chargé des sites s'il y a consentement de la personne publique propriétaire.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé, après avis de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages, par décret en Conseil d'Etat.

##### Article L.341-6

Modifié par Ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004 - art. 28 JORF 2 juillet 2004 en vigueur le 1er juillet 2006

Le monument naturel ou le site appartenant à toute autre personne que celles énumérées aux articles L. 341-4 et L. 341-5 est classé par arrêté du ministre chargé des sites s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé, après avis de la commission supérieure, par décret en Conseil d'Etat. Le classement peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il entraîne une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnité doit être produite dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure faite au propriétaire de modifier l'état ou l'utilisation des lieux en application des prescriptions particulières de la décision de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Si le Gouvernement entend ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées, il peut, à tout moment de la procédure et au plus tard dans le délai de trois mois à compter de la notification de la décision judiciaire, abroger le décret de classement.

Le classement d'un lac ou d'un cours d'eau pouvant produire une énergie électrique permanente d'au moins 50 kilowatts ne peut être prononcé qu'après avis des ministres intéressés. Cet avis doit être formulé dans le délai de trois mois, à l'expiration duquel il peut être passé outre.

En cas d'accord avec les ministres intéressés, le classement peut être prononcé par arrêté du ministre chargé des sites. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

#### **Article L.341-7**

A compter du jour où l'administration chargée des sites notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site son intention d'en poursuivre le classement, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de douze mois, sauf autorisation spéciale et sous réserve de l'exploitation courante des fonds ruraux et de l'entretien normal des constructions.

Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

#### **Article L.341-8**

Modifié par Ordonnance n°2010-638 du 10 juin 2010 - art. 13

Tout arrêté ou décret prononçant un classement est publié, par les soins de l'administration chargée des sites, au fichier immobilier.

Cette publication, qui ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor, est faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière.

#### **Article L.341-9**

Les effets du classement suivent le monument naturel ou le site classé, en quelques mains qu'il passe.

Quiconque aliène un monument naturel ou un site classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence de ce classement.

Toute aliénation d'un monument naturel ou d'un site classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre chargé des sites par celui qui l'a consentie.

#### **Article L.341-10**

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale.

#### **Article L.341-11**

Sur le territoire d'un site classé au titre du présent chapitre, il est fait obligation d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux.

Lorsque des nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques rendent l'enfouissement impossible, ou bien lorsque les impacts de cet enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une pose de ligne aérienne, il peut être dérogé à titre exceptionnel à cette interdiction par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie ou des télécommunications et du ministre chargé de l'environnement.

#### **Article L.341-12**

A compter du jour où l'administration chargée des sites notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site non classé son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à ce monument naturel ou à ce site. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification. Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autre formalité par arrêté du ministre chargé des sites.

#### **Article L.341-13**

Modifié par Ordonnance n°2010-638 du 10 juin 2010 - art. 13

Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'Etat. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au fichier immobilier, dans les mêmes conditions que le classement.

Le décret de déclassement détermine, sur avis conforme du Conseil d'Etat, s'il y a lieu ou non à la restitution de l'indemnité prévue à l'article L. 341- 6.

#### **Article L.341-14**

Aucun monument naturel ou site classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après que le ministre chargé des sites a été appelé à présenter ses observations.

Nul ne peut acquérir par prescription, sur un monument naturel ou sur un site classé, de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un monument naturel ou un site classé qu'avec l'agrément du ministre chargé des sites.

#### **Article L.341-15**

La liste des sites et monuments naturels classés est tenue à jour. Dans le courant du premier trimestre de chaque année est publiée au Journal officiel la nomenclature des monuments naturels et des sites classés ou protégés au cours de l'année précédente.

#### **Article L.341-15-1**

Créé par Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 150

Le label «Grand site de France » peut être attribué par le ministre chargé des sites à un site classé de grande notoriété et de forte fréquentation. L'attribution du label est subordonnée à la mise en œuvre d'un projet de préservation, de gestion et de mise en valeur du site, répondant aux principes du développement durable.

Le périmètre du territoire concerné par le label peut comprendre d'autres communes que celles incluant le site classé, dès lors qu'elles participent au projet.

Ce label est attribué, à sa demande, à une collectivité territoriale, un établissement public, un syndicat mixte ou un organisme de gestion regroupant notamment les collectivités territoriales concernées. La décision d'attribution fixe la durée du label.



## Section 2 : Organismes

### Article L. 341-16

Modifié par Ordonnance n°2004-637 du 1 juillet 2004 - art. 28 JORF 2 juillet 2004 en vigueur le 1er juillet 2006

Modifié par Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 190 JORF 24 février 2005 en vigueur le 24 février 2006 au plus tard

Modifié par Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 235 JORF 24 février 2005 en vigueur le 24 février 2006 au plus tard

Une commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites siège dans chaque département.

Cette commission est présidée par le représentant de l'Etat dans le département. Lorsqu'elle intervient dans les cas prévus aux articles L. 111-1-4, L. 122-2, L. 145-3, L. 145-5, L. 145-11, L. 146-4, L. 146-6, L. 146-6-1, L. 146-7 et L. 156-2 du code de l'urbanisme, elle siège dans une formation comprenant des représentants de l'Etat, des représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale et des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature ou de protection des sites ou du cadre de vie.

En Corse, les attributions dévolues à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, sont exercées par le conseil des sites de Corse prévu à l'article L. 4421-4 du code général des collectivités territoriales.

### Article L. 341-17

Une commission supérieure des sites, perspectives et paysages est placée auprès du ministre chargé des sites.

Cette commission, présidée par le ministre chargé des sites, est composée de représentants des ministres concernés, de députés et de sénateurs désignés par chacune des assemblées, de personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie et des sciences de la nature désignées par le ministre chargé des sites.

### Article L. 341-18

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent chapitre, notamment la composition, le mode de désignation et les modalités de fonctionnement des commissions prévues aux articles L. 341-16 et L. 341-17.

## Section 3 : Dispositions pénales

### Article L. 341-19

Modifié par Ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 - art. 8

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende :

1° Le fait de procéder à des travaux sur un monument naturel ou un site inscrit sans en aviser l'administration dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 341-1 ;

2° Le fait d'aliéner un monument naturel ou un site classé sans faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement ou sans notifier cette aliénation à l'administration dans les conditions prévues à l'article L. 341-9 ;

3° Le fait d'établir une servitude sur un monument naturel ou un site classé sans l'agrément de l'administration dans les conditions prévues à l'article L. 341-14.

II.-Est puni d'un an d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait de modifier l'état ou l'aspect d'un monument naturel ou d'un site en instance de classement ou classé, en méconnaissance des prescriptions édictées par les autorisations prévues aux articles L. 341-7 et L. 341-10.

III.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende :

1° Le fait de modifier l'état ou l'aspect d'un monument naturel ou d'un site en instance de classement sans l'autorisation prévue à l'article L. 341-7 ;

2° Le fait de détruire un monument naturel ou un site classé ou d'en modifier l'état ou l'aspect sans l'autorisation prévue à l'article L. 341-10 ;

3° Le fait de ne pas se conformer aux prescriptions fixées par un décret de création d'une zone de protection pris en application de l'article 19 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et continuant à produire ses effets en application de l'article L. 642-9 du code du patrimoine.

### Article L. 341-20

Modifié par Ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 - art. 8

Outre les officiers et agents de police judiciaire et les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1, sont habilités à rechercher et constater les infractions au présent titre :

1° Les agents des services de l'Etat chargés des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ;

2° Les agents de l'Office national des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ;

3° Les gardes du littoral mentionnés à l'article L. 322-10-1, agissant dans les conditions prévues à cet article ;

4° Les agents des réserves naturelles mentionnés à l'article L. 332-20, agissant dans les conditions prévues à cet article.

### Article L. 341-21

Abrogé par Ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 - art. 8

### Article L. 341-22

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux monuments naturels et aux sites régulièrement classés avant le 2 mai 1930 conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1906 organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique

4° Les agents des réserves naturelles mentionnés à l'article L. 332-20, agissant dans les conditions prévues à cet article.

### Article L. 341-21

Abrogé par Ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 - art. 8

### Article L. 341-22

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux monuments naturels et aux sites régulièrement classés avant le 2 mai 1930 conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1906 organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique

## 10-2

CODE DE L'ENVIRONNEMENT PARTIE RÉGLEMENTAIRE, LES SITES  
CLASSÉS ET INSCRITS

## SITES

CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
PARTIE RÉGLEMENTAIRE

Version consolidée en vigueur au 1er mai 2014

## TITRE IV : SITES

## Chapitre Ier : Sites inscrits et classés

## Section 1 : Inventaire et classement, modifications

## Sous-section 1 : Inventaire et classement

## Article R.341-1

Le préfet communique la proposition d'inscription à l'Inventaire des sites et monuments naturels, pour avis du conseil municipal, aux maires des communes dont le territoire est concerné par ce projet.

Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable.

En Corse, la proposition d'inscription est communiquée par le président du conseil exécutif, lequel reçoit les avis des conseils municipaux consultés.

## Article R.341-2

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 7

L'enquête publique prévue à l'article L. 341-1 préalablement à la décision d'inscription est ouverte et organisée par un arrêté du préfet dans les conditions fixées aux articles R. 123-2 à R. 123-27 du présent code. En Corse, l'assemblée de Corse délibère sur les modalités d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique qui a lieu dans les formes prévues par les articles R. 123-4 à R. 123-27. Conformément aux dispositions de l'article L. 4422-25 du code général des collectivités territoriales, le président du conseil exécutif assure l'exécution de cette délibération.

Outre les documents et pièces énoncés à l'article R. 123-8, le dossier soumis à enquête publique comprend :

- 1° Un rapport de présentation comportant une analyse paysagère, historique et géomorphologique du site, les objectifs de l'inscription et, éventuellement, des orientations de gestion ;
- 2° Un plan de délimitation du site à inscrire ;
- 3° Les plans cadastraux correspondants.

## Article R.341-3

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 7

Le préfet fait procéder à l'insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux, dont au moins un quotidien, dont la distribution est assurée dans les communes intéressées.

L'arrêté prononçant l'inscription est en outre publié dans ces communes, pendant une durée qui ne peut être inférieure à un mois, par voie d'affichage à la mairie ; l'accomplissement de ces mesures de publicité est certifié par le maire, qui en informe aussitôt le préfet.

L'arrêté prononçant l'inscription est ensuite publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture. Il prend effet à la date de cette publication.

En Corse, les mesures de publicité de la délibération prononçant l'inscription sont accomplies à la diligence du président du conseil exécutif, dans les conditions définies aux premier et deuxième alinéas du présent article.

La délibération de l'Assemblée de Corse prononçant l'inscription est publiée au recueil des actes administratifs de la collectivité territoriale et prend effet à la date de cette publication.

## Article R.341-4

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 7

L'enquête publique prévue à l'article L. 341-3 préalablement à la décision de classement est ouverte et organisée par un arrêté du préfet dans les conditions fixées aux articles R. 123-2 à R. 123-27 du présent code.

Outre les documents et pièces listés à l'article R. 123-8, le dossier soumis à enquête publique comprend :

- 1° Un rapport de présentation comportant une analyse paysagère, historique et géomorphologique du site, les objectifs du classement et, éventuellement, des orientations de gestion ;
- 2° Le cas échéant, les prescriptions particulières de classement visées au troisième alinéa de l'article L. 341-6 ;
- 3° Un plan de délimitation du site à classer ;
- 4° Les plans cadastraux correspondants.



## Article R.341-5

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 7

Pendant la durée de l'enquête, les propriétaires concernés peuvent faire connaître leur opposition ou leur consentement au projet de classement, soit par une mention consignée sur le registre de l'enquête, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête.

A l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement. Toutefois, lorsque l'arrêté de mise à l'enquête a été personnellement notifié au propriétaire, son silence à l'expiration du délai équivaut à un accord tacite.

## Article R.341-6

La décision de classement fait l'objet d'une publication au Journal officiel.

## Article R.341-7

Lorsque la décision de classement comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux, elle doit être notifiée au propriétaire.

Cette notification s'accompagne de la mise en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec ces prescriptions particulières prévues par les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 341-6.

## Article R.341-8

La décision d'inscription ou de classement et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné.

### Sous-section 2 : Modifications de l'état ou de l'aspect d'un site inscrit ou classé

## Article R. 341-9

La déclaration préalable prévue au quatrième alinéa de l'article L. 341-1 est adressée au préfet de département, qui recueille l'avis de l'architecte des Bâtiments de France sur le projet.

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée, en vertu du code de l'urbanisme, à la délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable.

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à une déclaration ou une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions réglementaires du titre IV du livre IV du code de l'urbanisme, la déclaration ou la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable mentionnée au premier alinéa du présent article.

## Article R. 341-10

Modifié par Décret n°2009-377 du 3 avril 2009 - art. 11

L'autorisation spéciale prévue aux articles L. 341-7 et L. 341-10 du présent code est délivrée par le préfet lorsqu'elle est demandée pour les modifications à l'état des lieux ou à leur aspect résultant :

- 1° des ouvrages mentionnés aux articles R. 421-2 à R. 421-8 du code de l'urbanisme à l'exception de ceux prévus par l'article R. 421-3 ;
- 2° des constructions, travaux ou ouvrages soumis à déclaration préalable en application des articles R. 421-9 à R. 421-12 et R. 421-17 et R. 421-23 du code de l'urbanisme ;
- 3° de l'édification ou de la modification de clôtures.

Si le monument naturel ou le site classé ou dont le classement est envisagé est situé en dehors des espaces urbanisés du cœur d'un parc national délimités par le décret de création de ce parc et que les modifications projetées figurent sur la liste prévue par l'article R. 331-18 du code de l'environnement, cette autorisation est délivrée par le directeur de l'établissement public du parc national.

## Article R. 341-11

Modifié par Décret n°2006-944 du 28 juillet 2006 - art. 2 JORF 29 juillet 2006

Le préfet, ou le cas échéant le directeur de l'établissement public du parc national, décide après avis de l'architecte des Bâtiments de France et, chaque fois qu'il le juge utile, de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Le préfet, ou le cas échéant le directeur de l'établissement public du parc national, informe la commission des décisions qu'il a prises.

## Article R.341-12

Modifié par Décret n°2007-397 du 22 mars 2007 - art. 13 (V) JORF 23 mars 2007

L'autorisation spéciale est délivrée par le ministre chargé des sites dans les cas autres que ceux prévus à l'article R. 341-10, ainsi que lorsque ce ministre a décidé d'évoquer le dossier.

## Article R.341-13

Modifié par Décret n°2006-665 du 7 juin 2006 - art. 20 JORF 8 juin 2006

Lorsqu'il statue pour l'application de l'article L. 341-10, le ministre décide après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, et, chaque fois qu'il le juge utile, de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages. Toutefois, l'avis de la commission départementale n'est pas requis lorsque le ministre évoque le dossier.

### Sous-section 3 : Dispositions financières

## Article R.341-14

Les préfets de région sont autorisés à subventionner les travaux d'entretien et de mise en valeur dans les sites inscrits, classés ou dans les zones de protection qui ont été établies en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites à caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque avant son abrogation.

## Article R.341-15

Lorsque les travaux visés à l'article R. 341-14 doivent s'exécuter dans un département d'outre-mer, les décisions de subvention les concernant sont prises par le préfet du département intéressé.

## Section 2 : Organismes

### Sous-section 1 : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites

#### Article R.341-16

Modifié par Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 - art. 2

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles, et de l'espace dans un souci de développement durable. Elle est régie par les dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2006 du 7 juin 2006.

I.-Au titre de la protection de la nature, la commission est notamment chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les sites Natura 2000, les biotopes, la faune et la flore, le patrimoine géologique et les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

Elle constitue une instance de concertation qui peut être consultée sur la constitution, la gestion et l'évaluation du réseau Natura 2000 dans le département.

II.-Au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace, la commission exerce notamment, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, les attributions suivantes :

- 1° Elle prend l'initiative des inscriptions et des classements de site, émet un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en site classé ;
- 2° Elle veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant ;
- 3° Elle émet les avis prévus par le code de l'urbanisme ;
- 4° Elle se prononce sur les questions posées par la publicité, les enseignes et les pré-enseignes ;
- 5° Elle émet un avis sur les projets d'unités touristiques nouvelles.

III.-Au titre de la gestion équilibrée des ressources naturelles, la commission, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, élabore le schéma départemental des carrières et se prononce sur les projets de décisions relatifs aux carrières.

#### Article R.341-17

Modifié par Décret n°2008-297 du 1er avril 2008 - art. 1

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites est présidée par le préfet et composée de membres répartis en quatre collèges :

- 1° Un collège de représentants des services de l'Etat, membres de droit ; il comprend notamment le directeur régional de l'environnement ;
- 2° Un collège de représentants élus des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale ;
- 3° Un collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles ;
- 4° Un collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée.

Le préfet peut nommer des suppléants aux membres désignés au titre des 3° et 4° dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

#### Article R.341-18

Modifié par Décret n°2008-297 du 1er avril 2008 - art. 1

La commission se réunit en six formations spécialisées, présidées par le préfet ou son représentant et composées à parts égales de membres de chacun des quatre collèges.

A Paris, la formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » prévue à l'article R. 341-24 est présidée par le préfet de police.

#### Article R.341-19

Modifié par Décret n°2006-665 du 7 juin 2006 - art. 20 JORF 8 juin 2006

La formation spécialisée dite « de la nature » exerce les compétences dévolues à la commission au titre du I de l'article R. 341-16.

Les membres du quatrième collège sont des personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels.

Lorsque la formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, sans voix délibérative.

#### Article R.341-20

Modifié par Décret n°2006-665 du 7 juin 2006 - art. 20 JORF 8 juin 2006

La formation spécialisée dite « des sites et paysages » exerce les compétences dévolues à la commission au titre des 1°, 2° et 3° du II de l'article R. 341-16.

Les membres du deuxième collège comprennent au moins un représentant d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Les membres du quatrième collège sont des personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement.

#### Article R.341-21

Modifié par Décret n°2013-606 du 9 juillet 2013 - art. 2

La formation spécialisée dite « de la publicité » exerce les compétences dévolues à la commission au titre du 4° du II de l'article R. 341-16.

Les membres du quatrième collège sont des professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes.

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

#### Article R.341-22

Modifié par Décret n°2006-665 du 7 juin 2006 - art. 20 JORF 8 juin 2006



La formation spécialisée dite «des unités touristiques nouvelles» exerce les compétences dévolues à la commission au titre du 5° du II de l'article R. 341-16.

Les membres du deuxième collège représentent des collectivités territoriales et des groupements intercommunaux appartenant au massif concerné et les membres du quatrième collège sont des représentants des chambres consulaires et d'organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles.

Article R.341-23

Modifié par Décret n°2006-665 du 7 juin 2006 - art. 20 JORF 8 juin 2006

La formation spécialisée dite «des carrières» exerce les compétences dévolues à la commission sur les sujets dont elle est saisie au titre du III de l'article R. 341-16.

Les membres du deuxième collège comprennent notamment le président du conseil général ou son représentant ainsi qu'un maire et les membres du quatrième collège sont des représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières.

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

Article R.341-24

Modifié par Décret n°2006-665 du 7 juin 2006 - art. 20 JORF 8 juin 2006

La formation spécialisée dite «de la faune sauvage captive» exerce les compétences dévolues à la commission au titre du I de l'article R. 341-16 qui concernent la faune sauvage captive.

Les membres du troisième collège sont des représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive.

Les membres du quatrième collège sont des responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

Article R.341-25

Modifié par Décret n°2006-665 du 7 juin 2006 - art. 20 JORF 8 juin 2006

Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou leurs représentants.

Les services de l'Etat, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni présents ni représentés sont entendus à leur demande.

## Sous-section 2 : Commission supérieure des sites, perspectives et paysages

Article R.341-28

La Commission supérieure des sites, perspectives et paysages conseille le ministre chargé des sites pour l'élaboration et l'application sur l'ensemble du territoire d'une politique de protection, de conservation et de mise en valeur des monuments naturels, des sites et des paysages urbains et ruraux.

La commission émet un avis sur les questions dont l'examen lui est confié par les articles L. 341-2, L. 341-5, L. 341-6 et L. 341-13 ainsi que sur toute question que lui soumet le ministre chargé des sites.

Article R.341-29

I. - La Commission supérieure des sites, perspectives et paysages est présidée par le ministre chargé des sites ou son représentant. Elle comprend en outre :

1° Huit membres représentant les ministères :

- a) Deux représentants du ministère chargé de l'environnement, dont le sous-directeur des sites et des paysages ou son représentant ;
- b) Un représentant du ministère chargé de l'architecture ;
- c) Un représentant du ministère chargé de l'urbanisme ;
- d) Un représentant du ministère chargé des collectivités locales ;
- e) Un représentant du ministère chargé de l'agriculture ;
- f) Un représentant du ministère chargé du tourisme ;
- g) Un représentant du ministère chargé des transports.

2° Huit parlementaires :

- a) Quatre députés, désignés par l'Assemblée nationale ;
- b) Quatre sénateurs, désignés par le Sénat.

3° Quatorze personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie et des sciences de la nature, désignées par le ministre chargé des sites, dont un conseiller d'Etat proposé par le vice-président du Conseil d'Etat et le président du comité permanent du Conseil national de la protection de la nature.

II. - Les membres de la commission autres que les membres représentant les ministères sont désignés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Article R.341-30

Abrogé par décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 (article 10-III).

Article R.341-31

La Commission supérieure des sites, perspectives et paysages, qui se réunit sur convocation de son président, ne peut délibérer valablement que si le tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le scrutin secret est de droit si le tiers des membres présents ou représentés le demande.

## 10-3

CODE DE L'ENVIRONNEMENT PARTIE LÉGISLATIVE, L'ENQUÊTE  
PUBLIQUE

Enquête publique

Code de l'environnement

Partie Législative

Version en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2012

Chapitre III

Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

Section 1 : Champ d'application et objet de l'enquête publique

Article L.123-1

Modifié par Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article L.123-2

Modifié par par Loi n°2013-1168 du 18 décembre 2013 - art. 50

I.  Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 à l'exception :

des projets de création d'une zone d'aménagement concerté ;

des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou des articles L.121-10 à L. 121-15 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II.  Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III.  Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

III bis. - Sont exclus du champ d'application du présent chapitre afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :

1° Les installations réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ainsi que, le cas échéant, les plans de prévention des risques technologiques relatifs à ces installations ;

2° Les installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnées au III de l'article 2 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par décret en Conseil d'Etat s'agissant des autorisations de rejets d'effluents ;

3° Les aménagements, ouvrages ou travaux protégés par le secret de la défense nationale ;

4° Les aménagements, ouvrages ou travaux intéressant la défense nationale déterminés par décret en Conseil d'Etat, ainsi que l'approbation, la modification ou la révision d'un document d'urbanisme portant exclusivement sur l'un d'eux.

IV.  La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V. - L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.



## Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique

### Article L.123-3

Modifié par Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.

### Article L.123-4

Modifié par Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236

Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L. 123-15.

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui nomme un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête.

### Article L.123-5

Modifié par Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236

Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

### Article L.123-6

Modifié par Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236

I.  Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par le présent chapitre, dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

II.  En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée.

### Article L.123-7

Modifié par Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat, membre de la Communauté européenne ou partie à la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, les renseignements permettant l'information et la participation du public sont transmis aux autorités de cet Etat, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. Les autorités de l'Etat intéressé sont invitées à participer à l'enquête publique prévue à l'article L. 123-1 ou à la procédure de mise à disposition du public prévue à l'article L. 122-1-1.

### Article L.123-8

Modifié par Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement est transmis pour avis aux autorités françaises par un Etat, le public est consulté par une enquête publique réalisée conformément au présent chapitre. L'enquête publique est ouverte et organisée par arrêté du préfet du département concerné. Après la clôture de l'enquête, le préfet transmet son avis aux autorités de l'Etat sur le territoire duquel est situé le projet. Cet avis est accompagné du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. La décision prise par l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel le projet est situé est mise à disposition du public à la préfecture du ou des départements dans lesquels l'enquête a été organisée.

#### Article L123-9

Modifié par Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à trente jours. Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

#### Article L.123-10

Modifié par Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236

I.  Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public :

- de l'objet de l'enquête ;
- de la ou des décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- du nom et des qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, de la date d'ouverture, du lieu de l'enquête, de sa durée et de ses modalités ;
- de l'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;
- lorsqu'il a été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme, et le lieu où il peut être consulté.

II.  L'information du public est assurée par tous moyens appropriés, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, notamment par voie d'affichage sur les lieux concernés par l'enquête, par voie de publication locale ou par voie électronique.

Un décret détermine les projets, plans ou programmes qui font obligatoirement l'objet d'une communication au public par voie électronique, comprenant non seulement les éléments indiqués au I mais également, selon les cas, l'évaluation environnementale et son résumé non technique, l'étude d'impact et son résumé non technique ou, à défaut, le dossier d'informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête publique ainsi que, lorsqu'ils sont rendus obligatoires, les avis émis par une autorité administrative sur les projets, plans ou programmes. Ce décret permet, dans un premier temps, une expérimentation sur une liste limitée de projets, plans ou programmes ; cette liste pourra être étendue en fonction du résultat de cette expérimentation.

La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

#### Article L.123-11

Modifié par Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

#### Article L.123-12

Modifié par Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236

Le dossier d'enquête publique comprend, outre l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Il comprend également une note de présentation non technique, dans la mesure où ces éléments ne figurent pas déjà au dossier requis au titre de la réglementation spécifique du projet.

Si le projet a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, d'une concertation telle que définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

#### Article L.123-13

Modifié par Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236

I.  Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions. Dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, la participation du public peut s'effectuer par voie électronique.

II.  Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :  recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;

visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;

entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;

organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage. fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.



A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise est à la charge du responsable du projet.

Article L.123-14

Modifié par Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236

I.  Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L. 123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II.  Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme.

Article L.123-15

Modifié par Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des contre-propositions qui ont été produites durant l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics.

Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer son suppléant, un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L. 123-13.

Article L.123-16

Modifié par Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236

Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Il fait également droit à toute demande de suspension d'une décision prise sans que l'enquête publique requise par le présent chapitre ait eu lieu. L'alinéa précédent s'applique dans les mêmes conditions en cas d'absence de mise à disposition du public de l'évaluation environnementale ou de l'étude d'impact et des documents visés aux articles L. 122-1-1 et L. 122-8.

Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.

Article L.123-17

Créé par Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236

Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

#### Article L.123-18

Créé par Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236

Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Dès la nomination du ou des commissaires enquêteurs, le responsable du projet verse une provision, dont le montant et le délai de versement sont fixés par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet.

#### Article L.123-19

Créé par Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236

Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.



## 10-4

### CODE DE L'ENVIRONNEMENT PARTIE RÉGLEMENTAIRE, L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Version en vigueur depuis le 1er juin 2012

#### Chapitre III

#### Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

#### Section 1 : Champ d'application et objet de l'enquête publique

##### Article R. 123-1

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 2

I.-Pour l'application du 1° du I de l'article L. 123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.

II.-Ne sont toutefois pas soumis à l'obligation d'une enquête publique :

1° Les projets de création d'une zone d'aménagement concerté ;

2° Les créations de zones de mouillages et d'équipements légers, sauf si cette implantation entraîne un changement substantiel d'utilisation du domaine public maritime conformément au décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;

3° Les demandes d'autorisation temporaire mentionnées à l'article R. 214-23 ;

4° Les demandes d'autorisation d'exploitation temporaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article R. 512-37 ;

5° Les demandes d'autorisation de création de courte durée d'une installation nucléaire de base mentionnées à l'article 22 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

6° Les défrichements mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier et les premiers boisements soumis à autorisation en application de l'article L. 126-1 du code rural, lorsqu'ils portent sur une superficie inférieure à 10 hectares.

III.-En application du III de l'article L. 123-2, ne sont pas soumises à enquête publique, en raison des besoins et des nécessités de la défense nationale :

1° Les installations classées constituant un élément de l'infrastructure militaire et réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale mentionnées à l'article R. 517-4 ;

2° Les demandes d'autorisation relatives aux installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnées à l'article R.\* 1333-37 du code de la défense, sauf lorsqu'il en est prévu autrement par les textes les concernant ;

3° Les opérations mentionnées à l'article R. 123-44.

IV.-Sauf disposition contraire, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une enquête publique.

##### Article R. 123-2

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Les projets, plans, programmes ou décisions mentionnés à l'article L. 123-2 font l'objet d'une enquête régie par les dispositions du présent chapitre préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise, ou, en l'absence de dispositions prévoyant une telle décision, avant le commencement de la réalisation des projets concernés.

#### Article R. 123-3

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

I.-Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'une autorité nationale de l'Etat, sauf disposition particulière, l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet territorialement compétent.

II.-Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'un établissement public de l'Etat comportant des échelons territoriaux dont le préfet de région ou de département est le délégué territorial en vertu de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, l'organe exécutif de l'établissement peut déléguer la compétence relative à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête à ce préfet.

III.-Lorsque le projet porte sur le territoire de plusieurs communes, départements ou régions, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des autorités compétentes pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, cette décision désigne l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

#### Article R.123-4

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur, membre d'une commission d'enquête ou suppléant les personnes intéressées au projet, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération.

Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur, membre d'une commission d'enquête ou suppléant indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur en application de l'article L. 123-5, et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme.

Le manquement à cette règle constitue un motif de radiation de la liste d'aptitude de commissaire enquêteur.

#### Article R.123-5

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de l'article R. 123-8.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président. Il nomme également un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête qui remplace le titulaire en cas d'empêchement et exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Hormis le cas du remplacement d'un titulaire défaillant par un suppléant, le suppléant n'intervient pas dans la conduite de l'enquête ni pour l'élaboration du rapport et des conclusions qui restent de la seule compétence du commissaire enquêteur ou des membres de la commission titulaires.

Dès la désignation du ou des commissaires enquêteurs, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse à chacun d'entre eux, suppléant (s) compris, une copie du dossier complet soumis à enquête publique et, lorsqu'il est disponible sous cette forme, une copie numérique de ce dossier.

#### Article R.123-6

Modifié par Décret n°2012-616 du 2 mai 2012 - art. 5

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Cette durée ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois, sauf le cas où les dispositions des articles R. 123-22 ou R. 123-23 sont mises en œuvre.

Toutefois, par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, après information de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, prolonger celle-ci pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Sa décision doit être notifiée à l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues au II de l'article R. 123-11 ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

Lorsqu'il est fait application des dispositions des deux précédents alinéas du présent article, l'accomplissement des formalités prévues à l'article R. 123-18 est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée.

#### Article R.123-7

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Lorsqu'en application de l'article L. 123-6 une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.



Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises, et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme.

La durée de l'enquête unique ne peut être inférieure à la durée minimale la plus longue prévue par l'une des réglementations.

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique, d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et aux maîtres d'ouvrage du projet, plan ou programme.

Article R.123-8

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement visée au I de l'article L. 122-1 ou au IV de l'article L.122-4, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-5, ou de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L. 214-3, des articles L. 341-10 et L. 411-2 (4°) du code de l'environnement, ou des articles L. 311-1 et L. 312-1 L. 311-1 et du code forestier.

Article R. 123-9

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête :

1° L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;

2° La ou les décisions pouvant être adoptée (s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

3° Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants ;

4° Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ;

5° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

6° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

7° La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

8° L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;

9° L'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L. 121-12, du code de l'urbanisme et le lieu où il peut être consulté ;

10° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

11° L'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

12° Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

#### Article R. 123-10

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter un exemplaire du dossier et présenter ses observations sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

#### Article R.123-11

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets, plans ou programmes d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II.-L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfetures et sous-préfetures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, lorsque celle-ci dispose d'un site.

III.-En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

#### Article R. 123-12

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé à chaque commune qui en fait la demande expresse.

#### Article R. 123-13

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

#### Article R. 123-14

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.



Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

#### Article R.123-15

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

#### Article R.123-16

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

#### Article R. 123-17

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article R. 123-6 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport de fin d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport de fin d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

#### Article R. 123-18

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

#### Article R. 123-19

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-5, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

#### Article R. 123-20

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai d'un mois.

#### Article R. 123-21

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Lorsqu'elle a publié l'avis d'ouverture de l'enquête sur son site internet, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur ce même site et le tient à la disposition du public pendant un an.

#### Article R. 123-22

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée conformément au I de l'article L. 123-14 est menée, si possible, par le même commissaire enquêteur ou la même commission d'enquête. Elle fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation, d'une nouvelle publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information des communes conformément à l'article R. 123-12.

L'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme par rapport à sa version initialement soumise à enquête ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée.

#### Article R. 123-23

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Lorsqu'une enquête complémentaire est organisée conformément au II de l'article L. 123-14, elle porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement. L'enquête complémentaire, d'une durée minimale de quinze jours, est ouverte dans les conditions fixées aux articles R. 123-9 à R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme par rapport à sa version initialement soumise à enquête ;  
2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée.

L'enquête complémentaire est clôturée dans les conditions prévues à l'article R. 123-18.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public dans les conditions définies à l'article R. 123-21.



## Article R.123-24

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Sauf disposition particulière, lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée. Cette prorogation a une durée de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet.

## Article R. 123-25

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Les commissaires enquêteurs et les membres des commissions d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge de la personne responsable du projet, plan ou programme, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, du budget et de l'intérieur fixe les modalités de calcul de l'indemnité.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin qui a désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête, détermine le nombre de vacations allouées au commissaire enquêteur sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur déclare avoir consacrées à l'enquête depuis sa nomination jusqu'au rendu du rapport et des conclusions motivées, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni par celui-ci.

Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui seront remboursés au commissaire enquêteur.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin fixe par ordonnance le montant de l'indemnité. Cette ordonnance est exécutoire dès son prononcé, et peut être recouvrée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.

Dans le cas d'une commission d'enquête, il appartient au président de la commission de présenter, sous son couvert, le nombre d'heures consacrées à l'enquête et le montant des frais de chacun des membres de la commission, compte tenu du travail effectivement réalisé par chacun d'entre eux.

Le commissaire enquêteur dessaisi de l'enquête publique est uniquement remboursé des frais qu'il a engagés.

Cette ordonnance est notifiée au commissaire enquêteur, au responsable du projet, plan ou programme, et au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs prévu à l'article R. 123-26.

La personne responsable du projet, plan ou programme verse sans délai au fonds d'indemnisation les sommes dues, déduction faite du montant de la provision versée dans les conditions définies à l'article R. 123-27. Le fonds verse les sommes perçues au commissaire enquêteur.

Dans un délai de quinze jours suivant la notification, le commissaire enquêteur et la personne responsable du projet, plan ou programme peuvent contester cette ordonnance en formant un recours administratif auprès du président du tribunal administratif concerné. Il constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Le silence gardé sur ce recours administratif pendant plus de quinze jours vaut décision de rejet. La décision issue de ce recours administratif peut être contestée, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, devant la juridiction à laquelle appartient son auteur. La requête est transmise sans délai par le président de la juridiction à un tribunal administratif conformément à un tableau d'attribution arrêté par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat. Le président de la juridiction à laquelle appartient l'auteur de l'ordonnance est appelé à présenter des observations écrites sur les mérites du recours.

## Article R. 123-26

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Il est créé un fonds, dénommé fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, chargé de verser à ceux-ci, dans les conditions prévues par le présent chapitre, les indemnités mentionnées à l'article L. 123-18 du présent code et à l'article R. 11-61 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. La personne responsable du projet, plan ou programme verse au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs les sommes et provisions destinées à couvrir les indemnités qui sont à sa charge en application de ces articles.

La Caisse des dépôts et consignations assure la gestion comptable et financière du fonds dans les conditions définies par une convention conclue avec l'Etat, représenté par le ministre chargé de l'environnement, et soumise à l'approbation du ministre chargé des finances. Cette convention précise, notamment, les modalités d'approvisionnement, de gestion et de contrôle du fonds.

## Article R. 123-27

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Dès la nomination du ou des commissaires enquêteurs, le responsable du projet, plan ou programme verse une provision, dont le montant et le délai de versement sont fixés par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet.

La personne responsable du projet, plan ou programme peut s'acquitter des obligations résultant de l'alinéa précédent en versant annuellement au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs un acompte à valoir sur les sommes dues et en attestant, à l'ouverture de chaque enquête effectuée à sa demande, que cet acompte garantit le paiement de celles-ci.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin peut, soit au début de l'enquête, soit au cours de celle-ci ou après le dépôt du rapport d'enquête, accorder au commissaire enquêteur, sur sa demande, une allocation provisionnelle. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours. L'allocation est versée par le fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs dans la limite des sommes perçues de la personne responsable du projet, plan ou programme.

## Article R. 123-28

A défaut d'accords bilatéraux en disposant autrement, les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation des commissaires enquêteurs et des membres de la commission d'enquête, d'éventuels frais de traduction ainsi que les frais qui sont entraînés par la mise à disposition du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête des moyens matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de la procédure d'enquête sont pris en charge par l'Etat.

## 10-5

LES SITES ET MONUMENTS NATURELS CLASSÉS ET INSCRITS,  
OUTILS AU SERVICE DE LA PROTECTION DES PAYSAGES**La loi de 1906, fondement de la politique des sites**

Inspirée par la prise de conscience, au sein du milieu associatif et parmi les artistes et les gens de lettres, de la valeur patrimoniale des paysages exceptionnels, la protection des sites et monuments naturels a été instituée par la loi du 21 avril 1906. Mais elle est plus connue sous l'appellation loi du 2 mai 1930 qui lui a donné sa forme définitive. Cette loi est désormais codifiée aux articles L. 341-1 à 22 du code de l'environnement. Ses décrets d'application y sont codifiés aux articles R. 341-1 à R. 341-31.

Cette législation s'intéresse aux monuments naturels et aux sites « dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général ». L'objectif est de respecter l'esprit des lieux, de conserver les caractéristiques du site et de le préserver de toute atteinte grave.

**Une politique d'Etat au service de l'intérêt général**

Comme pour les monuments historiques, la loi sur la protection des sites prévoit deux niveaux de protection, l'inscription et le classement. La mise en oeuvre de cette législation relève de la responsabilité de l'Etat et fait partie des missions du ministre de l'écologie et du développement durable. Les programmes et projets de protections sont préparés par les directions régionales de l'environnement et soumis pour avis aux commissions départementales chargées des sites. Les décisions de classement sont prises par décret, après consultation de la commission supérieure des sites et du Conseil d'Etat, ou plus rarement par arrêté ministériel, mais dans les deux cas après une instruction locale qui comprend une enquête publique, la consultation des collectivités locales et de la commission départementale. Les décisions d'inscription sont prises par arrêté du ministre chargé des sites après consultation de la commission départementale chargée des sites.

Les décisions de classement ou d'inscription constituent une simple déclaration de reconnaissance de la valeur patrimoniale de l'espace concerné. Elles ne comportent pas de règlement comme les réserves naturelles mais elles ont pour effet de déclencher des procédures de contrôle spécifique sur les activités susceptibles d'affecter le bien. En site classé, toute modification de l'état ou de l'aspect du site est soumis à une autorisation spéciale soit du préfet, soit du ministre chargé des sites après consultation de la commission départementale, préalablement à la délivrance des autorisations de droit commun. En site inscrit, les demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter l'espace sont soumis à l'architecte des Bâtiments de France qui émet un avis simple sauf pour les travaux de démolition qui sont soumis à un avis conforme.

**Le rôle majeur des commissions des sites**

La politique de l'Etat dans le domaine de la protection des paysages et des sites s'appuie très largement sur la sensibilité et les capacités d'expertise des commissions départementales et de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages.

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, héritière des premières commissions instituées par la loi de 1906, participe largement, par ses avis sur l'ensemble des programmes et projets de protection et sur les plus importants des projets d'aménagement dans les sites classés, à la définition de la politique des sites. Elle est composée de représentants des services de l'Etat, des élus et de la société civile (personnalités qualifiées dans le domaine concerné, représentants d'associations et d'activités professionnelles).

La commission supérieure des sites, perspectives et paysages a été créée par la loi de 1930. Placée auprès du ministre chargé des sites, elle est composée de représentants des ministères, de députés et de sénateurs et de personnalités qualifiées.

Elle a pour mission de « conseiller le ministre pour l'élaboration et la mise en oeuvre d'une politique de protection, de conservation et de valorisation des monuments naturels, des sites, et des paysages urbains et ruraux ». Ces commissions jouent un rôle essentiel dans la promotion des politiques de protection des sites et des paysages.

**Un siècle de protection de sites**

Si la reconnaissance de la valeur patrimoniale des paysages nationaux par le classement s'est tout d'abord attachée à des éléments remarquables mais ponctuels - rochers, cascades, fontaines, arbres isolés - puis à des écrans ou des points de vue, à des châteaux et leurs parcs, elle s'est peu à peu étendue à des espaces beaucoup plus vastes constituant des ensembles géologiques, géographiques ou paysagers - massifs, forêts, gorges, vallées, marais, caps, îles - (le massif du Mont-Blanc, la forêt de Fontainebleau, les gorges du Tarn, le marais poitevin, les caps Blanc-Nez et Gris-Nez, l'île de Ré....) couvrant plusieurs milliers, voire plusieurs dizaines de milliers d'hectares.

Au 1er janvier 2014, 107 ans après la première loi, le territoire national comptait près de 2700 sites classés pour une superficie de 1 026 342 hectares et plus de 4 000 sites inscrits pour une superficie d'environ 1 500 000 hectares. Au total ces protections concernent plus de 4 % du territoire national.

On peut désormais considérer que l'essentiel des espaces présentant un intérêt patrimonial de niveau national est protégé ou en passe de l'être. Il reste à parachever cette oeuvre en inscrivant dans le fichier national les quelques sites majeurs qui y font encore défaut pour assurer la cohérence du réseau des sites protégés. Les plus importants de ces sites sont identifiés dans la liste annexée à la circulaire du 2 octobre 2006, dite circulaire du centenaire, dont l'actualisation a été engagée par la circulaire du 7 juillet 2011.



## 10-6

### LES ÉTAPES DU CLASSEMENT D'UN SITE

Articles L. 341-1 à 22 du code de l'environnement

#### INITIATIVE

Etat (ministre ou services centraux du ministère chargé des sites, DREAL, STAP...), CDNPS, associations, élus, propriétaires fonciers, inspection générale

#### ENGAGEMENT

Instruction ministérielle au(x) préfet(s) intéressé(s)  
Instruction préfectorale à la DREAL (après accord ministériel)

#### INSTRUCTION LOCALE

- Etude préalable justifiant le classement, en régie (DREAL, STAP) ou par un bureau d'études
- Définition d'un périmètre (base cadastrale et carte IGN 1/25.000)
- Rédaction d'un rapport présentant les caractéristiques du site, les objectifs du classement et indiquant les orientations pour la gestion du site
- Concertation locale
- Consultation des conseils municipaux (éventuellement conseils généraux et établissements publics) (art. L.341-5) : en cas d'absence de délibération dans un délai de 3 mois, la commune est réputée favorable
- Enquête publique organisée par le préfet du département, conduite par un commissaire-enquêteur désigné par le président du tribunal administratif – v. fiche enquête publique
- Recueil des avis des autres services de l'Etat intéressés
- Consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites
- présentation par la DREAL du projet de classement, avis CDNPS assorti éventuellement d'ajustements du périmètre.
- Consultation du comité de massif dans les zones de montagne (art. L.341-2).
- Transmission du dossier par le préfet au ministre chargé des sites

#### INSTRUCTION CENTRALE

- Saisine de l'inspection générale (1er rapport sur principe du classement avant consultations locales et 2ème rapport sur projet pour présentation en CSSPP)
- Consultation des administrations centrales concernées (art. L.341-4)

1. En cas d'accord manifeste ou implicite des propriétaires :

- Classement par arrêté ministériel, publié au J.O. et notifié au préfet et au maire, publication dans 2 journaux locaux et affichage en mairie

2. En cas de désaccord ou d'un trop grand nombre des propriétaires :

- Consultation de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages
- Rapport de l'Inspection générale, avis CSSPP éventuellement assorti de propositions d'ajustements du périmètre et de recommandations
- Consultation du Conseil d'Etat (section des travaux publics) : avis éventuellement accompagné d'une note
- Classement par décret en Conseil d'Etat, extrait publié au J.O. et notifié au préfet et au maire, publication dans 2 journaux locaux et affichage en mairie.

## 10-7

LES EFFETS DES MESURES D'INSCRIPTIONS ET DE CLASSEMENT  
DE SITES

Articles L. 341-1 à 22 du code de l'environnement

Les sites et monuments naturels de caractère historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque susceptibles d'être protégés au titre de la loi du 2 mai 1930 (art. L.341-1 à 22 du code de l'environnement) sont des espaces ou des formations naturelles dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état (entretien, restauration, mise en valeur... ) et la préservation de toutes atteintes graves (destruction, altération, banalisation...).

A compter de la notification au préfet du texte (décret ou arrêté) prononçant le classement ou l'inscription d'un site ou d'un monument naturel, tous travaux susceptibles de modifier l'aspect ou l'état d'un site sont soumis au contrôle du ministre chargé des sites ou du préfet du département.

### Sites inscrits

Cette mesure entraîne pour les maîtres d'ouvrages l'obligation d'informer l'administration de tous projets de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site, quatre mois au moins avant le début de ces travaux. L'Architecte des bâtiments de France émet un avis simple et qui peut être tacite sur les projets de construction, et un avis conforme = accord exprès sur les projets de démolition (R.425-18 code de l'urbanisme). Par voie de conséquence, le permis de démolir ne peut être tacite dans les sites inscrits (R.424-3 code de l'urbanisme).

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) peut être consultée dans tous les cas, et le ministre chargé des sites peut évoquer les demandes de permis de démolir.

Dans les sites inscrits, comme dans les sites classés, le camping et la création de terrains de camping sont interdits, mais des dérogations sont possibles (art. R. 111-42 du code de l'urbanisme). Il en est de même pour l'installation de caravanes (R.111-38).

L'inscription de sites est souvent relayée soit par un classement pour les sites naturels et ruraux, soit par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (devenues des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine) pour les ensembles bâtis. Les sites inscrits permettent toutefois encore de contrôler strictement les démolitions, et d'autre part ils introduisent la notion d'espace protégé dans les raisonnements des acteurs de l'urbanisme.

### Sites classés

En site classé, toute modification de l'état ou l'aspect du site est soumise à autorisation spéciale (art. L. 341-10 du code de l'environnement), délivrée, en fonction de la nature des travaux, soit par le ministre chargé des sites après avis de la CDNPS voire de la Commission supérieure, soit par le préfet du département qui peut saisir la CDNPS mais doit recueillir l'avis de l'Architecte des bâtiments de France).

Par ailleurs, le ministre chargé des sites doit être saisi pour observations avant toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique touchant un site classé ou proposé pour le classement (art. L.341-14). Cette procédure s'applique notamment pour les projets d'infrastructure qui nécessitent des expropriations.

Enfin, les sites classés sont soumis à quelques prescriptions ou interdictions systématiques :

- la publicité y est interdite sans aucune possibilité de dérogation (art. L. 581-4 du code de l'environnement) ;
- le camping et le stationnement des caravanes pratiqués isolément ainsi que la création de terrains de camping sont interdits, mais des dérogations sont possibles (art. R. 111-42 du code de l'urbanisme) ;
- il est fait obligation d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19.000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux. Si l'enfouissement est rendu impossible par des nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques, ou si les impacts de l'enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une ligne aérienne, il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction (art. L. 341-11 du code de l'environnement).

L'instance de classement, mesure d'urgence prise au niveau ministériel, soumet un site aux effets du classement pendant une durée d'un an à compter de la notification de l'instance aux propriétaires des parcelles concernées (art. L. 341-7 code de l'environnement).

Le classement ou l'inscription d'un site peuvent se superposer à d'autres protections. Sauf dispositions spécifiques dans la législation en cause (Natura 2000 et sites classés, ZPPAUP et sites inscrits,...) chaque législation conserve ses objectifs et ses règles propres.

Les demandes d'autorisation de travaux en site classé ne sont généralement pas instruites dès lors qu'une ou plusieurs autres législations (règles nationales ou locales d'urbanisme, notamment plans locaux d'urbanisme, loi « littoral », loi « montagne »...) s'opposent à la délivrance de l'autorisation finale d'occuper ou utiliser le sol.

Un permis de construire, un permis d'aménager, ou un permis de démolir ne peut être tacite en site classé (R.424-2 c.u.).



## 10-8

### LA GESTION DES AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES DE TRAVAUX EN SITE CLASSÉ

I- Gestion des autorisations d'urbanisme (PC, PA, PD, DP ou travaux dispensés de toute formalité)

QUESTIONS	REponses
<p>Qui est compétent pour autoriser les travaux ?</p>	<p>Le préfet, pour des travaux limités, après avis de l'architecte des bâtiments de France et, chaque fois qu'il le juge utile, après avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Le préfet informe la CDNPS des décisions qu'il a prises.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le ministre chargé des sites pour les autres travaux après avis obligatoire de la CDNPS et avis technique des services (DREAL - STAP). Le ministre peut consulter la CSSPP lorsqu'il le juge utile.</li> </ul>
<p>Quels sont les travaux soumis à autorisation du préfet ?</p> <p>article R.341-10 du code de l'environnement : « L'autorisation spéciale prévue aux articles L.341-7 et L. 341-10 du présent code est délivrée par le préfet lorsqu'elle est demandée pour les modifications à l'état des lieux ou à leur aspect résultant :</p> <p>1° des ouvrages mentionnés aux articles R.421-2 à R.421-8 du code de l'urbanisme à l'exception de ceux prévus par l'article R.421-3 ;</p> <p>2° des constructions, travaux ou ouvrages soumis à déclaration préalable en application des articles R.421-9 à R.421-12 et R.421-17 et R.421-23 du code de l'urbanisme ;</p> <p>3° de l'édification de clôtures.</p> <p>Si le monument naturel ou le site classé ou dont le classement est envisagé est situé dans le coeur d'un parc nationale, cette autorisation est délivrée par le directeur de l'établissement public du parc national »</p>	<p>1) Certains travaux en site classé dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les canalisations, lignes ou câbles souterrains</li> <li>- les constructions nouvelles dispensées de permis ou de déclaration préalable en raison de leur caractère temporaire : <ul style="list-style-type: none"> <li>· d'une manière générale, les installations pour moins de 15 jours ;</li> <li>· les manifestations culturelles, commerciales, touristiques ou sportives dans la limite de trois mois ;</li> <li>· les bâtiments de chantier nécessaires à la conduite des travaux et stands de commercialisation du bâtiment, pour la durée du chantier ;</li> <li>· les constructions provisoires nécessaires au maintien des activités économiques exercées dans le bâtiment reconstruit ou restauré, pour une durée maximum de trois mois (lorsqu'elles sont implantées à moins de trois cent mètres du chantier) ;</li> <li>· les constructions nécessaires au relogement d'urgence des personnes victimes d'un sinistre ou d'une catastrophe naturelle ou technologique, pour une durée n'excédant pas un an ;</li> <li>· les classes démontables en cas d'insuffisance d'accueil, pour une durée n'excédant pas une année scolaire.</li> </ul> </li> <li>- les constructions nouvelles dispensées de permis ou de déclaration préalable en raison du fait qu'elles nécessitent le secret pour des motifs de sécurité (R. 421-8) : <ul style="list-style-type: none"> <li>· les constructions couvertes par le secret de la défense nationale</li> <li>· les constructions situées à l'intérieur des arsenaux de la marine, des aérodromes militaires et des grands camps</li> <li>· les dispositifs techniques nécessaires aux systèmes de radiocommunication numérique de la police et de la gendarmerie nationales</li> </ul> </li> <li>- les travaux effectués sur une construction existante qui ne sont soumis ni à PC, ni à DP ;</li> <li>- les installations et aménagements qui ne sont pas soumis à DP, ni à PA (notamment les affouillements et exhaussements du sol d'un maximum de 2 m de haut ou de profondeur ou de moins de 100 m²)</li> </ul>

QUESTIONS	REponses
	<p>2) Les travaux soumis au régime de la déclaration préalable en site classé :</p> <p>a) Les constructions nouvelles soumises à DP:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les constructions nouvelles répondant aux critères cumulatifs suivants :</li> <li>- une hauteur au dessus du sol inférieure ou égale à douze mètres ;</li> <li>- une emprise au sol inférieure ou égale à vingt mètres carrés ;</li> <li>- une surface de plancher inférieure ou égale à vingt mètres carrés.</li> <li>- les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à 3 KW ;</li> <li>- les murs, quelle que soit leur hauteur ;</li> <li>- les clôtures ;</li> <li>- les ouvrages et accessoires de lignes de distribution d'énergie électrique dont la tension est inférieure à 63 000 volts ;</li> <li>- les piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> non couvertes ou dont la couverture, fixe ou mobile, a une hauteur au dessus du sol inférieure à 1,80 m ;</li> <li>- les châssis et serres dont la hauteur au dessus du sol est inférieure à 4 m et dont la surface au sol n'excède pas 2000 m<sup>2</sup> sur une même unité foncière.</li> </ul> <p>b) Les travaux sur constructions existantes soumis à DP</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- travaux de ravalement et travaux modifiant l'aspect extérieur d'un bâtiment existant</li> <li>- changements de destination sans travaux ou avec des travaux ne modifiant pas les structures porteuses du bâtiment ou sa façade ;</li> <li>- les extensions dont la surface de plancher et l'emprise au sol créées sont comprises entre 5 m<sup>2</sup> et 20 m<sup>2</sup> (ou 40 m<sup>2</sup> en zone urbaine d'un PLU sauf surface de plancher ou emprise totale de la construction est supérieure à 170 m<sup>2</sup>)</li> </ul> <p>c) Les installations et aménagements soumis à DP :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Création ou agrandissement d'un terrain de camping permettant l'accueil d'un maximum de 20 personnes ou d'un maximum de six tentes ou RML (Interdiction de principe, sauf dérogation)</li> </ul>
<p>Quels sont les travaux soumis à l'autorisation ministérielle ?</p>	<p>1) Les constructions nouvelles soumises à PC ( c.a.d toutes les constructions qui ne sont ni dispensés de formalités, ni soumises à DP dans les sites classés)</p> <p>2) les travaux sur constructions existantes soumis à PC :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à 20 m<sup>2</sup> (ou 40 m<sup>2</sup> en zone urbaine du PLU)</li> <li>- Travaux ayant pour objet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment lorsqu'ils sont accompagnés d'un changement de destination</li> <li>- Travaux ayant pour objet de modifier le volume du bâtiment et de percer ou d'agrandir une ouverture sur un mur extérieur ;</li> <li>- Travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière ;</li> <li>- Tous les travaux portant sur un immeuble ou une partie d'immeuble inscrit au titre des MH, à l'exception des travaux d'entretien et réparations ordinaires</li> </ul> <p>3) Toutes les démolitions</p> <p>4) Les installations ou aménagements soumis à PA</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- lotissements</li> <li>- remembrements réalisés par une association foncière urbaine libre, si création de voies ou espaces communs ;</li> <li>- création d'un espace public ;</li> </ul>



QUESTIONS	REPOSES
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- parcs résidentiels de loisirs : création, agrandissement, réaménagement ayant pour effet l'augmentation de plus de 10% du nombre d'emplacements, modification substantielle de la végétation ;</li> <li>- terrains de camping (interdiction de principe sauf dérogation) : plus de 20 personnes ou plus de six tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs, augmentation du nombre d'emplacements de plus de 10%</li> <li>- aménagement de terrains pour la pratique de sports ou loisirs motorisés ;</li> <li>- aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sport ;</li> <li>- golfs, quelle que soit la superficie ;</li> <li>- aires de stationnement ouvertes au public, dépôt de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs, quelle que soit leur importance ;</li> <li>- affouillements et exhaussements du sol de plus de 2 m de haut ou de profondeur et portant sur une superficie supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> ;</li> <li>5) Les travaux divers suivants :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- les murs de soutènement</li> <li>- les ouvrages d'infrastructures terrestre, maritime ou fluvial tels que voies, ponts, infrastructures portuaires ou aéroportuaires prévue à l'article R. 111-42) ;</li> <li>- Les coupes ou abattage d'arbres dans les espaces boisés classés ou pendant l'élaboration d'un PLU ;</li> <li>- Modification de voies ou espaces publics et plantations sur ces voies et espaces à l'exception des travaux d'entretien ;</li> <li>- Les oeuvres d'art ;</li> <li>- Le mobilier urbain.</li> </ul> </li> </ul>
<p>Selon quelles procédures sont gérées les demandes d'autorisation de travaux</p>	<p>I-Procédures d'autorisation de travaux relevant du préfet :</p> <p>1) Travaux soumis à déclaration préalable au titre de l'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Dépôt en mairie par le pétitionnaire de la déclaration préalable ;</li> <li>b) Transmission d'un exemplaire du dossier au préfet (en pratique ABF) par la mairie concernée dans la semaine qui suit le dépôt. (R.423-9 et 12 du CU) ;</li> <li>c) L'autorité compétente dispose d'1 mois à compter du dépôt du dossier pour :             <ul style="list-style-type: none"> <li>· notifier le cas échéant au demandeur que le dossier est incomplet ; à défaut le dossier est réputé complet (R. 423-22) ;</li> <li>· notifier au demandeur le délai spécifique applicable en site classé (1 + 1 = 2 mois) et lui indiquer qu'il pourra faire l'objet d'une prolongation exceptionnelle (évocation ministre) ;</li> </ul> </li> <li>d) Instruction préfectorale de la déclaration préalable : le préfet prend l'avis de l'ABF et peut, s'il l'estime utile, demander l'avis de la CDNPS. L'avis de l'ABF est réputé favorable à l'expiration du délai de 1 mois ;</li> <li>e) Le préfet prend une décision au titre des sites qui est soit une autorisation , soit une autorisation avec prescriptions, soit un refus. En cas d'évocation par le ministre, il informe le pétitionnaire avant le délai des 2 mois de la modification du délai d'instruction de la demande ;</li> </ul>

QUESTIONS	REPOSES
	<p>f) Transmission de la décision préfectorale au maire qui informe le pétitionnaire ; En cas d'évocation ministérielle, transmission de la décision ministérielle en mairie par le biais de la préfecture.</p> <p>La décision prise (par le maire) sur la déclaration ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès du préfet, après avis de l'ABF (art. R.425-17 CU). Toutefois, le silence gardé par l'autorité compétente en matière d'urbanisme à l'expiration du délai d'instruction de la DP vaut décision tacite de non-opposition (R.424-1 du CU) sans retrait possible de la décision par l'autorité compétente. Pour autant, les travaux ne pourront être entrepris par le pétitionnaire qu'après autorisation spéciale au titre des sites.</p> <p>2) Travaux dispensés de toute formalité au titre de l'urbanisme :</p> <p>a) Dépôt par le pétitionnaire du dossier de travaux à la préfecture ; b) Instruction préfectorale du projet de travaux. Le préfet prend l'avis de l'ABF ; c) Le préfet peut soumettre le projet à la CDNPS en fonction de la nature et de l'importance des travaux. Pas de décision implicite. L'engagement des travaux est soumis à un accord exprès du préfet ; d) Information du maître d'ouvrage par la préfecture de la position adoptée (accord, accord assorti de prescriptions ou refus)</p> <p>Le code de l'environnement n'impose formellement aucun délai mais il est conseillé de statuer sur la demande dans les mêmes délais que pour les déclarations préalables</p> <p>Possibilité d'évocation du dossier par le ministre chargé des sites.</p> <p>II- Procédures d'autorisations de travaux relevant du ministre chargé des sites (travaux soumis à PC, PA, PD ainsi que travaux divers relevant de la compétence du ministre)</p> <p>a) Dépôt en mairie de la demande de permis par le pétitionnaire. b) transmission du dossier par la mairie concernée dans la semaine qui suit le dépôt u préfet qui saisit les services concernés</p>



QUESTIONS	REponses
	<p>L'autorité compétente dispose d'1 mois à compter du dépôt du dossier pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· notifier au demandeur que le dossier est incomplet ; à défaut le dossier sera réputé complet</li> <li>· notifier au demandeur le délai spécifique d'instruction du permis applicable aux sites classés (1 an)</li> </ul> <p>c) Avis de l'ABF et de la DREAL et passage obligatoire en CDNPS  d) Transmission du projet au ministère par la préfecture  e) Instruction ministérielle de la demande - Passage facultatif en CSSPP  f) Décision ministérielle (accord, accord assorti de prescriptions ou refus)  g) Transmission de la décision en mairie par l'intermédiaire de la préfecture  h) L'autorité compétente a compétence liée pour accorder, éventuellement sous condition, ou refuser le permis. Elle informe le maître d'ouvrage de la décision ministérielle.</p> <p>A l'issue du délai d'1 an, le silence de l'administration vaut refus et non octroi tacite du permis.</p> <p>La décision prise sur la demande de permis ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des sites. (Art. R. 425-17 du code de l'urbanisme)</p>

II - Gestion des autorisation de travaux ne relevant pas du code de l'urbanisme (défrichements, coupes et abattage d'arbres, création de chemin...)

QUESTIONS	REPOSES
Qui est compétent pour autoriser les travaux ?	Dans tous les cas, le ministre chargé des sites après avis obligatoire de la CDNPS et avis technique des services (DREAL - STAP)
Selon quelle procédure sont gérées les demandes d'autorisation de travaux ?	<p>a) Dépôt par le pétitionnaire du dossier de travaux à la préfecture ;</p> <p>b) Avis de la de la DREAL et éventuellement de l'ABF et passage obligatoire en CDNPS</p> <p>c) Instruction ministérielle de la demande - Passage facultatif en CSSPP</p> <p>d) Décision ministérielle (accord, accord assorti de prescriptions ou refus)</p> <p>e) Transmission de la décision à la préfecture qui informe le pétitionnaire</p> <p>Le code de l'environnement n'impose formellement aucun délai mais il est conseillé de statuer sur la demande dans les mêmes délais que pour les travaux relevant du code de l'urbanisme soumis à autorisation ministérielle</p>



### MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE NATURA 2000 DANS L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION DE TRAVAUX EN SITE CLASSE

#### Textes de référence

Articles L. 414-4 et L. 414-5 et R. 414-19 et suivants du code de l'environnement.

Ces articles incluent la réforme de l'évaluation des incidences introduite par la loi du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale, ainsi que les décrets du 9 avril 2010 et du 16 août 2011 relatifs à l'évaluation des incidences.

#### Qu'est-ce que Natura 2000 ?

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels résultant de l'application de deux directives européennes : la directive « Habitats Faune Flore » et la directive « Oiseaux ». Ces sites naturels sont désignés pour la rareté, la fragilité ou le caractère remarquable des espèces (végétales et animales) ou des habitats naturels qu'ils abritent.

#### Ce réseau est composé :

- de zones de protection spéciale (ZPS), issues de l'application de la directive « Oiseaux »
- de zones spéciales de conservation (ZSC), mais aussi des sites en cours de désignation : proposition de site d'importance communautaire (pSIC) et site d'importance communautaire (SIC), issus de l'application de la directive « Habitats faune flore ».

Ces sites sont définis par un périmètre ainsi que par les habitats et les espèces qui ont motivé leur désignation, identifiés dans le formulaire standard de données (FSD).

Les habitats naturels, les habitats d'espèces et les espèces faisant l'objet d'une protection au titre du réseau Natura 2000 sont dits « d'intérêt communautaire ».

#### Le régime d'évaluation des incidences Natura 2000

Le régime dit « d'évaluation des incidences Natura 2000 » est une procédure qui permet au porteur de projet de s'assurer de la compatibilité de son projet avec les objectifs de conservation des sites Natura 2000. Il résulte de la transposition des articles 6-3 et 6-4 de la directive européenne « Habitats faune flore ».

Si celle-ci n'interdit pas les activités et interventions sur un site Natura 2000, elle impose néanmoins de soumettre les plans et projets dont l'exécution pourrait avoir des répercussions significatives sur le site à une évaluation préalable de leurs incidences sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire. Selon ces articles, les autorités ne peuvent autoriser un plan ou un projet que si, au regard de l'évaluation de ses incidences, il ne porte pas atteinte à l'intégrité du site considéré (sauf cas très particuliers des projets justifiés par des raisons impérieuses d'intérêt public majeur).

L'évaluation des incidences concerne les aménagements envisagés dans les sites Natura 2000 mais également en dehors.

Elle est appliquée directement aux sites Natura 2000 : à la différence de l'étude d'impact, l'évaluation ne porte pas sur les effets du projet sur toutes les composantes de l'environnement de manière systématique (milieux naturels, air, eau, sol, santé humaine), mais est ciblée sur l'analyse de ses effets sur les espèces animales et végétales et habitats d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000. Cependant, c'est une vision globale qu'il s'agit de développer, en analysant les impacts du projet dans son ensemble (dus à l'accroissement de la fréquentation, aux aménagements, à la phase de chantier, à l'entretien etc.).

L'évaluation des incidences porte non seulement sur les sites déjà désignés (ZPS et ZSC) mais aussi sur ceux en cours de désignation (SIC et pSIC).

Elle est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence. Une évaluation simplifiée peut être suffisante lorsque la conclusion sur l'absence d'impact significatif est évidente : il convient alors de fournir une analyse de bon sens, mais il faut étudier la question et y répondre. Une évaluation complète s'impose lorsque des impacts potentiels sont prévisibles.

L'évaluation des incidences doit être conclusive, c'est à dire qu'elle doit formuler une conclusion sur l'atteinte à l'intégrité du ou des sites Natura 2000 concernés.

Les articles 6-3 et 6-4 de la directive « Habitats faune flore » sont transposés, dans le droit national, aux articles L. 414-4 et L.414-5 et R.414-14 à 29 du code de l'environnement. La circulaire MEEDDM du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000 fournit une présentation générale du dispositif, décrit la procédure d'évaluation et précise certaines notions clés telle que l'atteinte aux objectifs de conservation, l'intérêt public majeur ou les effets cumulés.

#### L'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000 en site classé

Le dispositif prévu par l'article L. 414-4 III du code de l'environnement repose sur un système de listes positives qui fixent « les documents de planification, programmes ou projets d'activités, de travaux d'aménagements, d'installation, de manifestations ou d'interventions dans le milieu naturel » soumis à évaluation des incidences Natura 2000. Il existe deux types de listes :

- une liste nationale fixée par décret et figurant à l'article R. 414-19 I du code de l'environnement ;
- des listes locales arrêtées par le préfet de département et le préfet maritime.

Aux termes de l'article R. 414-19 I 8° du code de l'environnement la liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 inclus notamment les « travaux, constructions ou installations soumis aux autorisations prévues par les dispositions du 1° et du 2° du I de l'article L. 331-4, des articles L. 331-5, L. 331-6, L. 331-14, L. 332-6, L. 332-9, L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement ».

Les travaux soumis à autorisation en site classé sont donc obligatoirement soumis au régime de l'évaluation des incidences au titre de la liste nationale, que le projet soit localisé dans ou en dehors d'un site Natura 2000.

#### Le dossier de demande d'autorisation en site classé

L'étude d'incidences doit systématiquement être jointe en même temps que la demande d'autorisation spéciale au titre du site classé, et ce même si l'absence d'impact est évident.

Le contenu du dossier est défini à l'article R. 414-23 (voir aussi circulaire du 15 avril 2010). Il varie en fonction de la présence ou non d'incidences potentielles du projet sur un site Natura 2000. Il est donc prévu une procédure par étapes avec un niveau de détail progressif du dossier.

Dans certaines situations, l'évaluation sera rapide et un dossier d'incidences simplifié sera suffisant (dans les cas, par exemple, où le projet est localisé totalement à l'extérieur d'un site).

Dans ce cas, une analyse de bon sens présentée dans un dossier d'incidences « simplifié » suffira. Le porteur de projet doit démontrer qu'il a pris en compte les enjeux liés à la préservation des sites Natura 2000.

Dans d'autres situations, un dossier complet reposant sur une analyse approfondie des incidences sera nécessaire. Dans le cas de la réalisation d'une évaluation des incidences « complète », il s'agira d'étudier des espèces ou des habitats rares, qui nécessiteront des compétences de naturaliste ainsi que des inventaires de terrain. Ceux-ci doivent être programmés pour couvrir les cycles biologiques des espèces. Il importe donc d'engager la réflexion le plus tôt possible et de prendre en compte les enjeux des sites Natura 2000 en amont de la définition du projet.

Le porter à connaissance des enjeux de conservation des sites Natura 2000 est réalisé par les animateurs des sites Natura 2000. Le maître d'ouvrage pourra au besoin se rapprocher de l'animateur. Par ailleurs, la plupart des DREAL et DDT mettent en ligne, sur leur site internet, des données synthétiques portant sur les enjeux de conservation des sites Natura 2000.

Il est à noter que si le projet soumis à autorisation au titre du site classé fait l'objet d'une enquête publique, l'évaluation des incidences est jointe au dossier d'enquête publique. Elle peut être intégrée à l'étude d'impact ou au document d'incidences « loi sur l'eau », sous réserve toutefois de respecter l'ensemble des prescriptions de l'article R. 414-23 du code de l'environnement.

#### L'instruction de la demande d'autorisation de travaux en site classé

##### Au niveau local

- avis des services au titre du site classé (STAP/DREAL) et, le cas échéant, de Natura 2000 (DREAL ou DDT), selon les circuits d'instruction locaux. (NT : dans certains cas qui ne posent pas problème les services Natura 2000 ne seront pas consultés.
- consultation de la CDNPS, si possible en double formation « sites et paysages » et « protection de la nature »

Il appartient aux services de la DREAL d'assurer la coordination entre ces deux législations sur les dossiers de demandes d'autorisations de travaux qui leur sont soumis.

##### Au niveau central

- consultation par la sous-direction chargé des sites et le cas échéant de la sous-direction des espaces naturels



## Décision

La décision prise au titre du site classé doit, indépendamment de l'appréciation qui est faite de l'acceptabilité du projet dans le site classé, prendre obligatoirement en compte les conclusions de l'évaluation des incidences.

### Sens de la décision :

Il en résulte que, pour prendre en compte les conclusions de l'évaluation des incidences, l'autorisation pourra, selon les cas :

- être donnée, le cas échéant sous réserve de mesures de suppression ou de réduction ;
- être refusée en raison des effets dommageables notables du projet sur le site Natura 2000 ou en l'absence ou insuffisance de l'évaluation des incidences ;
- être donnée, sous réserve de mesures compensatoires, après information ou avis de la Commission européenne, si le projet, en dépit de ses effets dommageables, est justifié par des raisons impératives d'intérêt public et qu'aucune alternative moins impactante n'est possible.

### Formulation de la décision :

Concrètement, la décision prise au titre du site classé doit comporter, outre le dispositif habituel en matière de site classé :

- le visa de la législation Natura 2000 (article L. 414-4) ;
- le visa de l'évaluation des incidences ;
- un considérant spécifique indiquant l'absence ou la nature des effets notables dommageables du projet sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 ;
- si nécessaire, les mesures d'accompagnement (conditions, mesures de suppression ou de réduction) garantissant l'absence d'effets dommageables notables du projet ou du programme.

...

### Références complémentaires

Circulaire MEEDDM du 15 avril 2010, relative à l'évaluation des incidences Natura 2000 (DGALN/DEB/SDENDEVN1010526C) – Très complète, elle fournit tout élément utile pour la compréhension de la procédure et l'élaboration du dossier.

Évaluer, dialoguer, préserver. Incidences des plans, projets et manifestations sur les sites Natura 2000.

Ministère de l'écologie et du développement durable, 12 pages, 2010. Plaquette présentant le régime d'évaluation des incidences.

## 10-10

CIRCULAIRE DU MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE DU 17 JUILLET 1998  
SUR LA COMPOSITION D'UN DOSSIER DE CLASSEMENT DE SITE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION DE LA NATURE ET DES PAYSAGES

Sous-Direction des sites et paysages Bureau des sites 20, avenue de Ségur 75302 PARIS 07 SP Tel. 42.19.20.51	Circulaire DNP / SP n° 98-2 du <b>17 JUIL. 1998</b>
--	---

LA MINISTRE DE L'AMÉNAGEMENT DU  
TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

A

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS

DIRECTIONS RÉGIONALES DE L'ENVIRONNEMENT  
SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

**Objet :** Composition des dossiers de classements de sites au titre de la loi du 2 mai 1930 et des dossiers de demandes d'autorisations de travaux dans un site classé

**Références :** loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites

**Pièces jointes :** 3 annexes

## PLAN DE DIFFUSION

Pour Exécution		Pour Information	
Préfets de département	1 ex	Direction générale de l'administration et du développement - Mission juridique	7 ex
Directeurs régionaux de l'environnement	1 ex	Préfets de région	1 ex
Chefs des services départementaux de l'architecture et du patrimoine	1 ex	CGPC	1 ex
		Ministère de l'équipement, des transports et du logement (DGUHC)	1 ex
		Ministère de l'agriculture et de la forêt (DERF)	1 ex
		Ministère de l'intérieur (DGCL, DATAP)	1 ex
		Ministère de la culture et de la communication (DA)	1 ex

Circulaires abrogées par la présente circulaire : circulaire DUP / Sites SE 1 n° 604 du 7 juin 1985 et circulaire DAU/ES 4 n° 2080 du 22 décembre 1986, sauf pour ce qui concerne le rôle de l'inspection générale dans la procédure et les sites inscrits.

2

La politique de protection des sites remarquables, notamment à travers la mise en oeuvre de la loi du 2 mai 1930, est une des priorités du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Il s'agit en effet de la préservation de notre patrimoine paysager naturel et urbain qui doit être transmis intact aux générations futures, ce qui n'exclut évidemment pas qu'il soit mis en valeur dans le respect de ses caractéristiques propres.

Il s'agit également de préserver une ressource économique, puisque la beauté de ses sites attire en France de nombreux touristes, qui contribuent au maintien d'activités économiques dans plusieurs régions.

Il s'agit enfin de valoriser un gisement d'emplois important mais encore insuffisamment exploité, lié à la gestion des sites.

C'est pourquoi la mise en oeuvre des dispositions de la loi requiert une attention particulière de la part des services de l'Etat et plus particulièrement des DIREN chargées de l'instruction tant des dossiers de classement de sites que des demandes d'autorisation de travaux (que celles-ci relèvent de la compétence du ministre ou du préfet).

Aussi, un nombre important de dossiers de propositions de classement de sites ou de demandes d'autorisation de travaux en site classé étant transmis pour instruction par vos services à l'administration centrale, je souhaite vous rappeler quelques principes qui concernent tant le contenu matériel des dossiers que le déroulement des procédures mises en oeuvre au niveau local, afin de parvenir autant que possible à une présentation homogène sur l'ensemble du territoire et réduire au maximum les délais d'instruction.

J'attire votre attention sur le fait que le respect de ces dispositions est de nature à permettre un traitement plus rapide des dossiers à tous les niveaux de la procédure et à éviter des recours contentieux, générateurs de retards dans la mise en oeuvre des décisions.

Cette circulaire est également l'occasion de vous rappeler quelques principes relatifs à la procédure devant les commissions départementales des sites, perspectives et paysages.

Je vous ferai connaître ultérieurement les dispositions que je souhaite voir mettre en oeuvre tant pour les choix des sites à classer que pour leur programmation.

**1<sup>ERE</sup> PARTIE : LES DOSSIERS DE CLASSEMENT DE SITES**

Avant d'examiner en détail la composition du dossier, je souhaite appeler votre attention sur deux points importants qui concernent la délimitation du périmètre même :

- en premier lieu, en ce qui concerne le choix du territoire qui sera retenu pour le classement, le Conseil d'Etat a eu l'occasion de rappeler, par un avis particulier, deux principes qui doivent guider l'action des services en charge de cette délimitation :

- l'existence de parcelles bâties dans un site n'est pas nécessairement un obstacle au classement : des constructions sans intérêt architectural ou patrimonial ou même franchement



3

inesthétiques ne doivent pas être exclues du périmètre pour cette seule raison, d'une part dès lors qu'elles sont insérées dans le site matériellement et géographiquement, d'autre part parce que le classement permettra précisément d'en contrôler l'évolution et de favoriser leur amélioration ou au contraire parfois leur disparition.

En revanche, l'exclusion du bâti peut être envisagée dans le cas d'agglomérations ou de groupements d'habitat ne présentant pas d'intérêt esthétique ou ne justifiant pas d'autre mesure de protection.

- la cohérence du site proposé au classement doit être respectée, ce qui doit conduire les auteurs du projet, tout en ayant pris en compte dans la mesure du possible les différents points de vue, à retenir un périmètre qui ne nuise pas à cette cohérence. Le Conseil d'Etat a critiqué par ailleurs des périmètres seulement calés sur des limites administratives (communales, départementales, ...) au détriment de la continuité géographique et paysagère d'un site. En ce qui concerne le tracé lui-même, vous ferez en sorte, chaque fois que possible, de suivre des limites visuelles repérables (chemins, clôtures, cours d'eau, ...) en veillant cependant à suivre des limites parcellaires, afin de ne pas couper des parcelles par des lignes fictives ;

- en second lieu, le domaine public maritime doit être inclus dans un périmètre de classement au même titre que la partie terrestre dès lors qu'il y a une cohérence paysagère certaine, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des activités existantes liées à la mer, à la poursuite desquelles le classement ne saurait faire obstacle.

### 1.1. - Le dossier soumis à enquête

Je vous rappelle les pièces qui, établies sous la responsabilité du DIREN, doivent nécessairement figurer dans ce dossier. Il s'agit :

- du rapport de présentation (notice explicative)
- des documents graphiques.

#### 1.1.1. - le rapport de présentation

Il a pour objet essentiel de justifier et d'expliquer la mesure de protection elle-même ainsi que le périmètre qui a été retenu, c'est-à-dire ce qui fait partie du site et ce qui en est exclu. Le rapport de présentation est un élément déterminant sur lequel se fonderont les services pour l'instruction des demandes d'autorisation de travaux. Il est également attentivement examiné par le Conseil d'Etat lors de la consultation préalable au classement puis, en cas de contentieux, par le juge administratif. Il est donc impératif de lui apporter une attention particulière.

Il est indispensable que le rapport de présentation soit complet et concis et permette d'apprécier la valeur du site, la nécessité ou l'opportunité de sa protection par la mise en oeuvre d'une procédure forte, au regard des diverses utilisations dont il peut faire l'objet (activités agricoles, touristiques, économiques...) ainsi que les bénéfices attendus en termes de maîtrise de l'évolution de ce territoire.

La loi de 1930 a tout d'abord vocation à consacrer un paysage d'exception, reconnu comme tel par l'Etat et à ce titre devant faire partie du patrimoine national, avant d'être un instrument défensif permettant de contrôler les modifications ou les évolutions d'un site exceptionnel. Le rapport doit en conséquence faire ressortir le caractère remarquable et l'intérêt paysager

4

majeur du site retenu pour le classement. Il doit en outre faire apparaître les éléments spécifiques et originaux qui peuvent y exister, ainsi que la structure et l'organisation du site.

Vous vous attacherez en conséquence à expliciter de la manière la plus éclairante possible les raisons du classement en vous fondant sur une analyse principalement paysagère du site. Vous pourrez en outre illustrer les différents motifs de classement précisés par l'article 4 de la loi de 1930 : l'intérêt artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du site.

Vous ne devez pas oublier les nécessaires évolutions que le simple entretien d'un site ou le vieillissement et le renouvellement des boisements peuvent nécessiter : vous devez donc, sur la base de l'observation de la situation actuelle, anticiper les évolutions de fait et encadrer éventuellement les autorisations à venir.

#### 1.1.2. - les documents graphiques

L'évolution des techniques de la reprographie doit désormais vous permettre de fournir des documents de grande qualité et aisément reproductibles. Vous trouverez en annexe un guide pour la cartographie des sites.

Les documents requis se composent d'une carte et de documents cadastraux.

##### → la carte

Sur une carte au 1/25 000 (éventuellement au 1/50 000 pour les sites très étendus), vous reporterez le périmètre du site à protéger. Vous ne tramerez pas les espaces ainsi délimités, car les traits peuvent se confondre avec les limites du site, dissimuler une voie, etc. et rendre donc impossible une lecture correcte du document.

##### → les plans cadastraux

Ils se composent d'un tableau d'assemblage et de plans de section. Le tableau d'assemblage est celui des sections d'une même commune, sur lequel figurent les limites et les noms des sections ainsi que les voies de communication et les réseaux divers.

Les plans de sections sont les plans parcellaires, sur lesquels sont indiqués les voies de communication, le réseau hydrographique, les limites des lieux-dits et des parcelles avec leurs numéros.

Lorsque le périmètre du site à protéger suit uniquement des tracés qui figurent sur le tableau d'assemblage (limites de sections, voies de communication, rivières, etc.), il est inutile de fournir les plans de section correspondants. De même, les plans de section compris dans leur intégralité dans le site n'ont pas à figurer dans le dossier.

Avant le lancement de l'enquête, vous voudrez bien adresser à mes services un exemplaire complet du dossier qui sera annexé à l'arrêté préfectoral.

**1.2. - Le dossier transmis par les services préfectoraux à l'administration centrale pour instruction**

En plus du dossier authentique soumis à enquête dont le contenu vient d'être précisé ci-dessus, le dossier que vous ferez parvenir à mes services en vue de sa transmission au Conseil d'Etat, dans la majeure partie des cas, comprendra :

*1.2.1. - une délimitation écrite*

Si précis que soient les documents graphiques et les photographies, ils doivent être cependant accompagnés d'une description écrite de la délimitation, indiquant précisément les limites du site à classer, par la référence à des éléments identifiés, comme les limites et les numéros de parcelles, le numéro d'une route, une voie ferrée, un croisement de deux voies, une rivière, une limite communale, etc. Vous signalerez également avec précision le point de départ du périmètre.

Cette délimitation sera intégrée dans l'acte de classement (décret ou arrêté).

Vous veillerez naturellement à ce que la délimitation écrite coïncide exactement avec les documents cartographiques, ce qui n'est pas toujours le cas à l'heure actuelle et oblige les services centraux à effectuer de longues vérifications auprès de vos services et à opérer les rectifications nécessaires.

L'adéquation entre les deux types de documents permet d'éviter des interrogations ultérieures, à l'occasion d'une demande d'autorisation de travaux par exemple, sur le périmètre exact du site et la situation d'un terrain.

Je vous rappelle à cet égard que le document écrit est généralement considéré par le juge administratif comme ayant une valeur supérieure au document graphique.

C'est pourquoi une très grande attention doit être portée à cet aspect du dossier afin d'éviter de faire naître des contestations.

Vous ajouterez les éléments suivants : la surface totale du site, la surface du site par rapport à la surface de la commune ou de chaque commune, la surface du domaine public classé.

*1.2.2. - des documents graphiques*

- Sur une carte au 1/250 000, vous signalerez le site par un cercle (sans redessiner le périmètre), afin qu'il puisse être situé aisément par rapport à des repères connus comme une ville, un axe, un cours d'eau, etc. L'échelle de cette carte permet de situer le site dans le contexte régional.
- Sur un plan au 1/25 000, document original et non découpé, figurera au crayon le périmètre qui a été soumis à enquête ainsi qu'un jeu de plans cadastraux sur support transparent et impression au verso. Le support transparent facilite la modification éventuelle du périmètre et permet en outre des tirages à un prix moindre. L'impression du cadastre au verso autorise, à condition que le périmètre soit dessiné au recto de la feuille, la modification de ce périmètre sans altérer le fond de plan.

Sur une copie de cette carte, vous reporterez les protections déjà existantes lorsqu'elles se situent à proximité ou à l'intérieur du secteur à protéger : zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, abords de monument historique, espace délimité au titre de l'article L.146-6 du code de l'urbanisme, site inscrit, réserve naturelle, arrêté de biotope, etc., ainsi que les autres servitudes d'utilité publique pouvant avoir une incidence sur l'occupation de l'espace, en indiquant précisément leur nature et, éventuellement, les dates auxquelles elles ont été instituées et les plans d'occupation des sols dans lesquels elles figurent.

*1.2.3. - des photographies du site*

L'importance de ces documents ne doit pas vous échapper. Une série de photographies de bonne qualité et montrant les lieux les plus caractéristiques du site permettent aux différentes instances consultées, tant au niveau local qu'au niveau central, d'apprécier, tout au long de la procédure, l'opportunité et l'intérêt du classement. Vous veillerez en conséquence à disposer de photographies suffisamment illustratives, prises de points variés et à des moments différents, de nature à donner immédiatement une image fidèle du site et de ses éléments les plus caractéristiques. J'insiste sur la qualité des photos que vous devez produire et qui doivent faire ressortir nettement l'intérêt paysager du site, ce qui est bien l'objet de la loi de 1930.

Vous joindrez au dossier transmis à l'administration centrale une trentaine de diapositives qui seront conservées au niveau central. Vous y joindrez, dans toute la mesure de vos moyens, des photos aériennes ainsi que des photographies ou des cartes postales anciennes donnant une idée précise du site dans les années passées.

Vous localiserez sur une carte l'emplacement des photos, que vous accompagnerez par ailleurs d'une légende. Les photographies doivent, dans toute la mesure du possible, être libres de droits. Cependant, en cas de besoin, vous indiquerez le nom du photographe pour le versement des droits d'auteur.

J'ai bien conscience des difficultés que vous rencontrez mais je vous demande de vous attacher à remédier aux lacunes constatées sur ce point.

Les photos contribuent à la connaissance de l'état des lieux au moment du classement et pourront servir de référence pour la gestion du site ainsi qu'à l'occasion des bilans qui s'imposent périodiquement. Lorsque vous en aurez la possibilité, une version numérisée des documents graphiques sera jointe au dossier.

*1.2.4. - l'ensemble des pièces se rapportant à l'enquête (cf. annexe 1)*

Il s'agit :

- du procès-verbal de la réunion de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, dans le cas où celle-ci a eu lieu antérieurement à l'enquête
- de l'arrêté d'ouverture d'enquête
- du dossier soumis à enquête : un exemplaire complet, les autres étant conservés au niveau local pour y être consultés en cas de contentieux
- du certificat d'affichage en mairie
- des avis d'enquête publiés dans deux journaux locaux (je vous rappelle que l'arrêté de mise à enquête n'a pas à être publié in extenso, mais que seule une mention est publiée - cf. annexe 2)



7

- le cas échéant, dans le cas d'un nombre restreint de propriétaires, des accusés de réception de notification individuelle de l'arrêté préfectoral aux propriétaires
- des avis des personnes consultées
- du rapport du chef de service qui a conduit l'enquête administrative, accompagné des résultats de l'enquête
- du procès-verbal de la réunion de la commission départementale des sites, perspectives et paysages postérieure à l'enquête, qui procède à l'examen des résultats de celle-ci.

Bien que la consultation des conseils municipaux ne soit pas obligatoire pour le classement d'un site, elle est cependant souvent effectuée : dans ce cas, vous ferez parvenir la ou les délibérations.

Enfin, lorsque certains terrains compris dans le périmètre sont propriété d'une collectivité publique, il convient, dans le cadre de l'instruction au niveau local, de recueillir les avis des propriétaires institutionnels et me faire précisément savoir quel est l'organisme gestionnaire, affectataire ou utilisateur. Lorsqu'il s'agit de l'Etat, vous joindrez l'avis du ou des services déconcentrés concernés et, dans le cas d'une collectivité territoriale, l'avis de son organe délibérant. Ces avis figureront au dossier qui m'est transmis.

Dans tous les cas, il doit s'agir de documents originaux. En ce qui concerne les extraits publiés dans la presse, vous veillerez à me faire parvenir les journaux (en 2 exemplaires) dans leur intégralité et non la seule page où l'annonce est parue.

L'enquête a pour objet de recueillir les observations des propriétaires et du public. Elle est précédée d'un avis d'ouverture qui doit être publié dans deux journaux locaux et affiché en mairie. Cette publicité doit impérativement être effectuée au moins huit jours avant le début de l'enquête, dont la durée doit être comprise entre 15 jours et 30 jours.

L'absence de publication dans la presse dans ce délai, outre qu'elle prive les habitants de la possibilité de se prononcer sur un projet qui les concerne directement, peut également générer des contentieux. En effet, aux termes de décisions du juge administratif prises en matière de documents d'urbanisme, l'absence de publication de l'avis d'ouverture de l'enquête ou une publication tardive entraînent l'annulation de l'enquête et de la procédure ultérieure.

Il convient en conséquence d'être particulièrement vigilant sur ce point car, en cas d'annulation, la procédure doit être reprise au stade immédiatement antérieur à l'acte qui a provoqué l'annulation (en l'occurrence, l'enquête), avec toutes les conséquences qui en découlent notamment en ce qui concerne les projets de travaux.

## 2<sup>EME</sup> PARTIE : LES DOSSIERS DE DEMANDES D'AUTORISATIONS DE TRAVAUX

### 1 - LA PROCEDURE DEVANT LA COMMISSION DEPARTEMENTALE

Elle est déterminée par le décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 et sa circulaire d'application n° 88-101 du 19 décembre 1988.

8

Je vous rappelle que la commission n'a pas à examiner les demandes qui ne peuvent aboutir du fait de l'application d'une ou de plusieurs autres législations : document d'urbanisme, loi "littoral" ou "montagne", etc. Ces demandes n'ont à fortiori pas à être transmises aux services centraux.

#### *1.1. - Champ d'application par nature de décision*

Depuis la déconcentration intervenue en 1988, vous êtes compétents pour autoriser :

- les ouvrages, prévus par l'article R.421-1 du code de l'urbanisme, qui n'entrent pas dans le champ d'application du permis de construire, à l'exception des travaux d'infrastructure (routes, sentiers ou chemins piétonniers, pistes, etc.)
- les ouvrages, prévus par les articles R.422-1 et R.422-2 du code de l'urbanisme, qui entrent dans le champ d'application du permis de construire mais qui en sont exemptés notamment en raison de leur faible importance
- les clôtures (édification ou modification).

Il s'agit d'une compétence d'attribution, qui est donc limitative. En matière de compétence, les règles administratives sont strictes : en cas de contentieux, un acte administratif pris par une autorité incompétente est automatiquement annulé par le juge administratif.

En conséquence, **demeurent de la compétence ministérielle tous les autres dossiers**, notamment les travaux soumis à permis de construire ou à permis de démolir, les défrichements, les coupes et abattages d'arbres (même pour un seul arbre), la création de chemins, d'aires de stationnement, de lacs, de mares, etc. Dans le cas particulier des coupes et abattages intéressant un espace boisé d'une surface significative et susceptibles de modifier profondément l'état et l'aspect du boisement, un plan de gestion forestier, éventuellement pluriannuel, devra m'être adressé pour accord, préalablement à l'instruction des demandes d'autorisations ponctuelles.

En toute hypothèse, le ministre dispose d'une possibilité d'évocation du dossier à tout moment, utile notamment dans les cas de réalisation de travaux fractionnés. Il vous est également possible, lorsque vous l'estimez utile, de soumettre le dossier à l'avis du ministre.

#### *1.2. - Composition de la commission*

Pour ce qui concerne les dossiers de travaux en site classé, la commission siège en formation "sites et paysages" et non en formation de protection de la nature.

#### *1.3. - Délais*

Il arrive que l'avis de la commission soit rendu dans un délai qui peut atteindre 1 an à compter de la date de dépôt de la demande de permis de construire. A l'évidence, de tels délais ne sont pas compatibles avec une bonne gestion. Ils font peser sur les pétitionnaires des coûts importants et peuvent conduire à des comportements de fraude ceux qui redoutent d'avoir à attendre trop longtemps une décision.

Il convient donc que vous soyez attentifs à convoquer la commission départementale aussi fréquemment que l'exige le nombre de dossiers en instance.

1.4. - Nature des avis émis par la commission départementale

La commission départementale des sites doit rendre un avis positif, positif assorti de prescriptions ou négatif sur la demande d'autorisation de travaux présentée par un pétitionnaire, le dossier étant ensuite transmis au niveau ministériel pour instruction et décision.

**En conséquence, la commission, après examen d'un dossier, n'a pas à ajourner son avis et à renvoyer le demandeur en lui imposant des modifications ou des prescriptions, en vue d'un nouvel examen.** J'ai d'ailleurs noté que cet ajournement se produit parfois plusieurs fois pour un même dossier. Cette façon de procéder s'analyse en fait comme une substitution de compétence, la CDSPP décidant en fait à la place du ministre ; en effet, il est en pratique très difficile pour le ministre d'opposer ensuite un refus à un demandeur qui a présenté plusieurs fois son dossier à la CDSPP, en se conformant à chaque fois à ses prescriptions. Les pétitionnaires ne comprennent pas qu'un refus leur soit opposé après qu'ils ont satisfait, parfois en plusieurs étapes, aux demandes de la commission départementale ou des services déconcentrés, ce qui représente en outre une perte de temps préjudiciable au demandeur.

Cette position ne préjuge cependant pas des autres dispositions qui s'appliquent à une autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol. En particulier, il revient à l'autorité compétente de déterminer si l'autorisation accordée par le ministre au titre des sites doit se traduire par des prescriptions directement dans l'autorisation qu'elle délivrera au titre de la législation relevant de sa compétence ou d'un nouveau dossier (modificatif) qui aurait intégré ces prescriptions.

Vous devrez donc veiller à ce que la commission départementale reste dans le rôle qui lui est imparti sans empiéter sur les compétences du ministre. Il en va de la crédibilité même de l'action de l'Etat dans ce domaine sensible.

En revanche, chaque fois que vous en aurez l'occasion, il convient d'encourager les pétitionnaires à prendre l'attache de l'ABF, de l'inspecteur des sites compétent ou de tout autre service déconcentré concerné, avant de déposer leur dossier, pour bénéficier de tous les conseils possibles.

1.5. - Contenu de l'avis

L'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages doit être fondé sur l'intérêt du site, à l'exclusion de considérations relatives à d'autres législations ou à d'autres intérêts :

- son fondement : lorsqu'elle siège en formation "sites et paysages", la CDSPP doit se prononcer exclusivement sur l'impact du projet sur le site et sur son insertion dans le paysage et non sur les aspects juridiques liés à l'application des lois littoral ou montagne ou spécifiques à la protection de la nature, l'intérêt économique et social du projet, etc. Là encore, la prise en compte de politiques ou d'intérêts sur lesquels la commission n'est pas compétente contribue à brouiller le message et à affaiblir la portée de ses avis. Il convient donc de rappeler que les seules motivations des avis de la commission sont l'intérêt et la protection du site, tels qu'ils résultent des motifs du classement.

- lorsque l'avis sera rendu avec des prescriptions, vous veillerez à ce qu'elles soient effectivement réalisables, par exemple en ce qui concerne les règles de prospect. Par ailleurs, ces propositions de prescriptions ne doivent ni reprendre en fait la description du projet, ni entraîner de telles modifications qu'elles équivalent à un avis défavorable en l'état et appellent, en fait comme en droit, l'élaboration et l'instruction d'un nouveau projet.

1.6. - Nature des avis des services et transmission

Les dossiers doivent comporter les avis du SDAP et de la DIREN. En effet, il m'est indispensable de connaître l'avis préalable des services compétents sur l'insertion paysagère indépendamment de l'avis général émis par la commission. Vous joindrez éventuellement l'avis circonstancié de la DDE, de la DDAF, etc.

Les autorisations de travaux dans les sites revêtant un caractère exceptionnel, vous devez donc vous attacher à resituer chaque demande d'autorisation dans le contexte de l'évolution du site depuis sa protection. Il conviendra en particulier de rappeler les autorisations déjà accordées antérieurement pour que puisse être pleinement apprécié l'impact du nouveau projet, afin d'éviter que des travaux paraissant de faible importance isolément soient autorisés alors qu'ils contribuent peu à peu à dénaturer irrémédiablement le site.

1.7. - Procès-verbal des séances de la CDSPP

J'ai noté que les procès-verbaux des commissions départementales sont souvent succincts voire inexistantes et ne font pas suffisamment apparaître le détail de la discussion entre les différents participants, la diversité des avis émis et le sens du vote. En d'autres termes, je souhaite que les procès-verbaux reflètent réellement les débats et comportent les avis émis par les services de l'Etat et par les différentes personnalités présentes (représentants des associations, etc.).

Je vous rappelle l'obligation qui vous est faite d'informer, à une fréquence annuelle, la commission départementale des sites des décisions que vous avez prises au titre du décret de 1988, en adressant copie de cette information à mes services, ainsi que des décisions prises par l'administration centrale.

2 - LA COMPOSITION DU DOSSIER (cf annexe 3)

Vous trouverez en annexe la liste des pièces qui doivent obligatoirement figurer au dossier.

2.1. - Nature des travaux

Vous vous attacherez à préciser clairement la nature des travaux pour lesquels l'autorisation est sollicitée, surtout lorsqu'il n'y a pas de permis de construire.

Lorsqu'il y a permis de construire, le volet paysager, qui est un élément obligatoire du dossier, me permet d'apprécier l'impact des travaux sur le site et la manière dont cet impact est pris en compte.

Lorsqu'il n'y a pas de permis de construire, le dossier doit me permettre de porter la même appréciation. Pour ce faire, vous pourrez vous inspirer du volet paysager du permis de construire.

Dans tous les cas, en conséquence, vous vous efforcerez de faire figurer au dossier des montages larges photographiques ou autres ou des dessins, par exemple, qui permettent



11

d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport au périmètre du site classé.

Vous vérifierez que les pièces correspondantes sont bien jointes au dossier.

## 2.2. - Les pièces techniques

Le formulaire de demande de permis de construire ou de permis de démolir doit figurer au dossier, après que vous aurez vérifié qu'il est complet.

Outre les pièces énumérées dans l'annexe 3, vous joindrez tous documents qui vous paraîtront présenter un intérêt pour les services instructeurs.

Tous ces documents doivent être d'une qualité qui permette une instruction correcte du dossier : or, encore trop fréquemment, les documents transmis sont d'une lecture difficile. Si j'admets tout à fait que les documents écrits soient des photocopies, je vous demande néanmoins de veiller à leur qualité.

## 2.3. - Réalisation fractionnée des travaux

Lorsque vous constaterez qu'une demande de travaux de faible ampleur constitue en réalité une partie d'un ensemble plus important, vous m'en informerez précisément afin que j'apprécie s'il y a lieu d'évoquer le dossier dans sa totalité. Pour ces dossiers, vous solliciterez systématiquement la présentation d'un plan d'ensemble qui permette de situer le dossier particulier dans la démarche globale proposée.

◆ ◆ ◆

Si les sites classés ne sont pas frappés d'inconstructibilité comme la crainte en est souvent exprimée, les autorisations de travaux dans les sites doivent cependant conserver un caractère exceptionnel, ce qui explique d'ailleurs le maintien au niveau central des autorisations pour les travaux les plus importants.

Un suivi attentif des dossiers permet en outre de gérer le site sur le long terme en ayant une connaissance exacte de son évolution. C'est pourquoi chaque autorisation est importante car elle permet de contrôler les éventuelles dénaturations d'un site.

Vous voudrez bien me faire connaître, sous le timbre du bureau DNP / SP1, les difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente circulaire.

Pour la Ministre et par délégation  
La Directrice de la Nature et des paysages

Marie-Odile GUTH

## ANNEXE 1

### CLASSEMENT DE SITE

#### COMPOSITION DU DOSSIER TRANSMIS A L'ADMINISTRATION CENTRALE

Le dossier transmis à l'administration centrale (Direction de la nature et des paysages) par le préfet (ou le directeur régional de l'environnement sous couvert du préfet) doit comporter au moins les documents suivants (dans toute la mesure du possible originaux ou certifiés conformes).

#### Arrêté préfectoral ouvrant et organisant l'enquête

#### Dossier mis à enquête (1 exemplaire complet)

##### Rapport de présentation

*Analyse du site et justification du classement au titre de la loi du 2 mai 1930*  
*Orientations pour la gestion du site après son classement*

##### Documents graphiques

*Carte de situation 1/250.000*  
*Carte du site (IGN 1/25.000 ou 1/50.000)*

*Plans cadastraux : tableaux d'assemblage et plans de sections*

Eventuellement, autres pièces mises à la disposition du public.

Notification aux propriétaires : lettre adressée (1 ex.), accusés de réception et courriers retournés.

Certificats d'affichage de l'arrêté préfectoral en mairie (mentionnant la durée de l'affichage)

Publication dans les journaux : 2 exemplaires complets de chacun des deux journaux locaux intéressés.

#### Réponses des propriétaires privés

registres d'enquête (s'il y a lieu)  
lettres et autres documents reçus même hors délai.

#### Lettres de consultation des propriétaires publics et réponses (courriers et délibérations)

collectivités territoriales (communes, départements, régions)  
administrations (services déconcentrés départementaux ou régionaux)  
établissements publics (services ou délégations locaux quand ils existent)

#### Résultats de l'enquête

Rapport du chef de service responsable de l'enquête (avec avis motivé)  
Procès-verbal de la séance de la commission départementale des sites, perspectives et paysages

#### Documents nécessaires pour l'instruction du dossier au niveau national

Delibération(s) de la CDSPP antérieure(s) à l'enquête administrative  
Etudes et rapports préalables distincts du rapport de présentation  
Correspondances hors enquête (associations, élus, particuliers...) liées au classement  
Carte des protections existantes : lois de 1913, 1930, 1976, code de l'urbanisme (L. 146-6...)  
Extraits significatifs des plans d'occupation des sols des communes intéressées  
Servitudes pouvant avoir une incidence sur le périmètre ou la gestion future du site  
Délimitation écrite du site (périmètre mis à enquête)  
Carte IGN 1/25.000 ou 1/50.000 portant au crayon le périmètre mis à enquête  
Copie de cette carte portant les modifications examinées par la CDSPP (acceptées et rejetées)  
Plans cadastraux : support transparent imprimé au verso, périmètre porté au recto  
Extraits (sur papier) des plans cadastraux portant les modifications examinées par la CDSPP  
Photographies du site : 20 à 30 diapositives libres de droit (sauf exception dûment justifiée)

## ANNEXE 2

## ENQUÊTE ADMINISTRATIVE PRÉALABLE AU CLASSEMENT D'UN SITE

Modèle d'annonce dans la presse locale

ENQUÊTE EN VUE DU CLASSEMENT D'UN SITE  
Loi du 2 mai 1930

Par arrêté préfectoral du ....., est ouverte du .....  
au ..... une enquête administrative préalable au classement du site de  
....., commune(s) de ..... (département(s) de .....).

Le chef de service responsable de l'enquête est : .....

Les personnes privées et publiques intéressées pourront prendre connaissance  
du dossier aux lieux, jours et heures suivants : .....

Elles pourront également formuler leurs observations par lettre recommandée  
avec accusé de réception, adressée au préfet du département de .....  
du (1er jour de l'enquête) au (20ème jour après la clôture de l'enquête).

## ANNEXE 3

DEMANDES D'AUTORISATION SPÉCIALE MINISTÉRIELLE  
DE TRAVAUX EN SITE CLASSE

## Composition des dossiers

## 1°) Tous dossiers

- Un plan de situation au 1/25.000 faisant apparaître l'emplacement des travaux projetés et les limites du site classé
- Le procès-verbal de la séance de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, comportant :

- La liste exhaustive des présents (votants, intervenants, assistants)

- Les rapports et débats consacrés au projet

- L'avis explicite de la commission, avec le cas échéant le détail des votes

- L'avis motivé du service départemental de l'architecture et du patrimoine
- L'avis motivé de la direction régionale de l'environnement
- Eventuellement, les avis d'autres services pouvant éclairer la décision finale
- L'étude d'impact si l'ampleur ou le caractère des travaux en ont justifié une.

Dans tous les cas de figure doit apparaître dans le dossier l'**historique du terrain** en cause eu égard à l'application de la loi du 2 mai 1930 (autorisations accordées ou refusées, infractions et leurs suites, contentieux, travaux non soumis à autorisation ministérielle...). De même, il y a lieu de mentionner **si d'autres travaux sont d'ores et déjà prévisibles**, ainsi que leur ampleur et leur impact à terme sur le site.

## 2°) Travaux soumis à permis de construire ou permis de démolir

- Le dossier réglementaire de demande de permis de construire ou de permis de démolir déposé par le pétitionnaire, comportant notamment le formulaire CERFA dûment complété, un plan de situation permettant d'apprécier l'occupation des parcelles environnantes, un plan de l'état existant, un plan de masse si nécessaire, les plans du projet (rez-de-chaussée et façades essentiellement) et des aménagements alentour, des photographies (originales ou photocopies couleur de qualité), et le volet paysager prévu par les articles L 421-2 et R 421-2 du code de l'urbanisme (obligatoire en site classé) comportant des croquis en perspective.

## 3°) Autres travaux relevant de la compétence du ministre

- La demande d'autorisation assortie de tous éléments permettant d'évaluer l'état et l'aspect des lieux avant et après les travaux (plans, dessins, photographies, photo-montages...)

Lorsque des travaux soumis à autorisation ministérielle sont accompagnés d'opérations relevant de décision préfectorale (clôtures, piscines non couvertes, voiries, terrains de tennis...), celles-ci doivent être précisément décrites, et considérées comme susceptibles d'évocation par le ministre afin que le traitement du ou des terrains considérés fasse l'objet d'une seule décision.

Enfin, s'il existe un document de référence ou d'orientation pour la gestion du site, il est important de préciser si les travaux respectent les indications de ce document, et si, dans le cas contraire, il peut être justifié de s'en dégager.



CIRCULAIRE DU MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE DU 19 DÉCEMBRE 1988 SUR LA COMPOSITION D'UN DOSSIER DE CLASSEMENT DE SITE RELATIVE À LA DÉCONCENTRATION DE CERTAINES AUTORISATIONS EN SITE CASSÉ

2

**CIRCULAIRE N° 88-101 DU 19 DÉCEMBRE 1988**  
relative à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930 dans les sites classés ou en instance de classement

NOR : EQUU8810228C

(B.O.M.E.L.A.T.T. 88/36)

*Le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, à Messieurs les préfets de région (délégations régionales à l'architecture et à l'environnement) ; Madame et Messieurs les préfets de département (architectes des Bâtiments de France - Services départementaux de l'architecture - Directions départementales de l'équipement).*

La gestion administrative des sites classés ou en instance de classement relève, en application de la loi du 2 mai 1930, de l'autorité de l'Etat. Aux termes des articles 9 et 12 de cette loi, toute modification de l'état des lieux ou de leur aspect est, en site classé ou en instance de classement, subordonnée à une autorisation spéciale préalable. Cette autorisation spéciale est délivrée par le ministre chargé des sites après avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages et, si le ministre le juge utile, de la commission supérieure.

Lorsque des travaux dans un site classé ou en instance de classement sont en outre assujettis à la déclaration préalable instituée par la loi du 6 janvier 1986 (art. L. 422-1 à 5 du code de l'urbanisme), la déclaration vaut demande d'autorisation spéciale au titre de la législation des sites. Dans ce cas, le ministre chargé des sites dispose d'un délai d'un mois pour se prononcer sur les travaux et éventuellement s'y opposer. A défaut de réponse dans ce délai, son avis est réputé favorable.

Il est clair que dans un tel délai, la double instruction requise, d'une part, au niveau local avec l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages et, d'autre part, au niveau central avec, le cas échéant, l'avis de la commission supérieure, ne peut être effectuée, sauf cas particulier, avec le sérieux nécessaire. Il en résulte que dans la quasi-totalité des cas, l'autorisation spéciale est accordée tacitement, ce qui vide en pratique de sa substance le contrôle administratif que l'Etat a le devoir d'exercer sur les modifications apportées aux sites classés.

Une telle situation ne pouvait durablement perdurer. Aussi le décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 réorganise le processus d'instruction et de délivrance de l'autorisation spéciale, selon les modalités qui concilient la double nécessité :

- d'une part, de statuer plus rapidement, et notamment de s'insérer dans les délais de la procédure de la déclaration préalable ;
- d'autre part, d'entourer la décision des garanties résultant d'avis d'hommes de l'art ou instances qualifiées.

C'est pourquoi ce décret déconcentre au préfet de département la compétence pour accorder l'autorisation spéciale dans un certain nombre de cas.

**1. L'autorité compétente pour délivrer, au nom de l'Etat, l'autorisation spéciale**

L'article 2 du décret désigne l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation spéciale mentionnée aux articles 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930.

**1.1. Les cas où la compétence pour statuer est attribuée au préfet de département**

Le préfet est compétent pour statuer dans les cas suivants :

a) Divers travaux et ouvrages n'entrant pas dans le champ d'application du permis de construire.

Il s'agit des catégories de travaux et ouvrages énumérés aux paragraphes 1 et 3 à 10 de l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme, à savoir :

- lorsqu'ils sont souterrains, les ouvrages ou installations de stockage de gaz ou fluides et les canalisations, lignes ou câbles ;
- les installations temporaires implantées sur les chantiers et directement nécessaires à la conduite des travaux ainsi que les installations temporaires liées à la commercialisation d'un bâtiment en cours de construction ;
- les modèles de construction implantés temporairement dans le cadre de foires-expositions et pendant leur durée ;
- le mobilier urbain implanté sur le domaine public ;
- les statues, monuments et œuvres d'art, lorsqu'ils ont une hauteur inférieure ou égale à 12 mètres au-dessus du sol et moins de 40 mètres cubes de volume ;
- les terrasses dont la hauteur au-dessus du sol n'excède pas 0,60 mètre ;
- les poteaux, pylônes, candélabres ou éoliennes d'une hauteur inférieure ou égale à 12 mètres au-dessus du sol, ainsi que les antennes d'émission ou de réception de signaux radio-électriques dont aucune dimension n'excède 4 mètres ;
- sans préjudice du régime propre aux clôtures, les murs d'une hauteur inférieure à 2 mètres ;
- les ouvrages non prévus ci-dessus dont la surface au sol est inférieure à 2 mètres carrés et dont la hauteur ne dépasse pas 1,50 mètre au-dessus du sol.

Pour les ouvrages mentionnés au paragraphe 2 de cet article (ouvrages d'infrastructure des voies de communication ferroviaires, fluviales, routières ou piétonnières, publiques ou privées, ainsi que les ouvrages d'infrastructure portuaire ou aéroportuaire), la compétence pour statuer n'est pas déconcentrée et demeure ministérielle.

b) Constructions, travaux ou ouvrages entrant dans le champ d'application du permis de construire mais exemptés dudit permis et relevant du régime de la déclaration préalable.

Il s'agit des constructions, travaux ou ouvrages énumérés aux articles R. 422-1, deuxième alinéa, et R. 422-2 du code de l'urbanisme.

3

b1) Au titre de l'article R. 422-1, deuxième alinéa, les installations situées à l'intérieur des arsenaux de la marine, des aérodromes militaires et des grands camps figurant sur une liste fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'urbanisme et du ministre chargé des armées.

b2) Au titre de l'article R. 422-2 et sous réserve qu'ils ne concernent pas des immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques :

- les travaux de ravalement ;
- les reconstructions ou travaux à exécuter sur les immeubles classés au titre de la législation sur les monuments historiques, contrôlés dans les conditions prévues par cette législation ;
- les outillages nécessaires au fonctionnement de services publics et situés dans les ports ou les aérodromes ou sur le domaine public ferroviaire ;
- les ouvrages techniques nécessaires au maintien de la sécurité de la circulation maritime, fluviale, ferroviaire, routière ou aérienne ;
- en ce qui concerne le service public des télécommunications ou de télédiffusion, les ouvrages techniques dont la surface hors œuvre brute ne dépasse pas 100 mètres carrés, les poteaux et pylônes de plus de 12 mètres au-dessus du sol et les installations qu'ils supportent ;
- en ce qui concerne les installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public de distribution du gaz, les postes de sectionnement, de coupure, de détente et de livraison ;
- en ce qui concerne les installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'énergie électrique, les ouvrages et accessoires des lignes dont la tension est inférieure à 63 kilovolts et dont la longueur ne dépasse pas 1 kilomètre, ainsi que les postes de transformation dont la surface au sol est inférieure à 20 mètres carrés et la hauteur inférieure à 3 mètres ;
- en ce qui concerne les installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics d'alimentation en eau potable et d'assainissement, les ouvrages techniques dont la surface au sol est inférieure à 20 mètres carrés et la hauteur inférieure à 3 mètres ;
- les classes démontables mises à la disposition des écoles ou des établissements d'enseignement pour pallier les insuffisances temporaires d'accueil, d'une surface hors œuvre brute maximale de 150 mètres carrés, sous réserve que la surface totale des bâtiments de ce type n'excède pas 500 mètres carrés sur le même terrain ;
- les travaux consistant à implanter, dans les conditions prévues à l'article R. 444-3, une habitation légère de loisirs de moins de 35 mètres carrés de surface hors œuvre nette, ainsi que les travaux consistant à remplacer une habitation légère de loisirs par une nouvelle habitation légère de loisirs de superficie égale ou inférieure ;
- les piscines non couvertes ;
- les châssis et serres dont la hauteur au-dessus du sol est supérieure à 1,50 mètre sans toutefois dépasser 4 mètres, et dont la surface hors œuvre brute n'excède pas 2 000 mètres carrés sur un même terrain ;

4

- les constructions ou travaux non mentionnés ci-dessus, n'ayant pas pour effet de changer la destination d'une construction existante et :
  - qui n'ont pas pour effet de créer une surface de plancher nouvelle ;
  - ou qui ont pour effet de créer, sur un terrain supportant déjà un bâtiment, une surface de plancher hors œuvre brute inférieure ou égale à 20 mètres carrés.

c) Tous travaux d'édification ou de modification des clôtures, y compris lorsqu'ils ne sont pas soumis à la déclaration préalable prévue à l'article L. 441-2 du code de l'urbanisme.

#### 1.2. Le pouvoir ministériel d'évocation

Le ministre chargé des sites s'est réservé la faculté d'évoquer tout dossier de la compétence préfectorale. En cas d'évocation, qui ne saurait intervenir qu'exceptionnellement, la décision est prise par le ministre dans les mêmes délais que lorsque la décision est prise par le préfet.

#### 1.3. Les cas où la compétence pour statuer est attribuée au ministre chargé des sites

Tout ce qui n'est pas de la compétence préfectorale est de la compétence ministérielle. Cela concerne notamment :

- les ouvrages d'infrastructure des voies de communication ferroviaires, fluviales, routières ou piétonnières, publiques ou privées, ainsi que les ouvrages d'infrastructure portuaire ou aéroportuaire ;
- les travaux soumis à permis de construire ;
- les lotissements ;
- les démolitions ;
- les exhaussements, affouillements, installations et travaux divers, soumis ou non à autorisation par le code de l'urbanisme ;
- les coupes et abattages d'arbres et les défrichements, soumis ou non à autorisation par le code de l'urbanisme ou le code forestier ;
- la mise en exploitation de carrières ;
- la création, exceptionnelle dans un site classé ou en instance de classement conformément à l'article R. 443-9-2°, d'un terrain de camping ou de caravanage ou d'un parc résidentiel de loisirs ;
- les travaux de remontées mécaniques et d'aménagement du domaine skiable.

#### 2. Les critères de décision

Vous statuerez notamment en tenant compte des critères suivants :

- la compatibilité du projet avec l'objet du classement du site ou de l'instance de classement ;
- les précédents, et notamment les décisions ministérielles positives ou négatives dont vous avez eu connaissance ou que l'administration centrale peut vous communiquer ;
- les éléments de doctrine résultant des débats de la commission départementale des sites, perspectives et paysages ;
- l'impact du projet sur le site, qui doit s'apprécier quantitativement mais aussi qualitativement ;



5

- les mesures compensatoires destinées à améliorer ou à restaurer l'état originel du site.

### 3. La procédure d'instruction et de délivrance de l'autorisation spéciale déconcentrée

La décision est prise par le préfet du département. Ce dernier décide après avoir recueilli l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. Lorsque les délais le permettent et que l'importance, la nature et l'impact visuel des travaux le justifient, il est recommandé de recueillir en outre l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages. Dans tous les cas, qu'il y ait ou non avis de la commission départementale, le préfet informe cette dernière des décisions qu'il a prises.

Pour le processus administratif d'instruction, deux cas sont à envisager selon que les travaux sont ou non assujettis à la déclaration préalable.

#### 3.1. Cas des travaux et ouvrages (y compris les clôtures) soumis à la déclaration préalable prévue par l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme

Le dépôt de la déclaration de travaux vaut demande d'autorisation au titre de la loi du 2 mai 1930. A réception de la déclaration, l'autorité compétente en matière d'urbanisme pour y faire opposition ou notifier des prescriptions fixera à deux mois le délai à partir duquel, dans le silence de l'administration, les travaux pourront être exécutés.

Cette autorité vous transmettra un exemplaire du dossier afin que vous puissiez statuer sur la déclaration en tant qu'elle vaut demande de l'autorisation spéciale prévue par les articles 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930. A compter de cette transmission, vous disposez d'un délai d'un mois pour faire connaître à cette autorité votre décision qui peut être un accord sans réserve, un accord assorti de prescriptions ou un refus. Au cas où vous ne respecteriez pas ce délai d'un mois, votre avis serait réputé favorable.

A réception de votre décision, et, le cas échéant, des autres avis émis pour l'instruction de la déclaration, l'autorité compétente en matière d'urbanisme statue. Sa décision doit tenir compte de celle que vous avez prise au titre de la loi du 2 mai 1930. Lorsque votre décision est négative, l'autorité compétente en matière d'urbanisme s'oppose à la réalisation des travaux. Lorsque votre décision positive est assortie de prescriptions, l'autorité compétente notifie ces prescriptions.

En raison du bref délai d'un mois qui vous est imparti pour statuer et notifier votre décision, il est demandé de respecter le processus administratif suivant :

- le service instructeur de l'autorité compétente en matière d'urbanisme transmettra le dossier à l'architecte des Bâtiments de France sous le timbre du préfet/service départemental de l'architecture. Dans un délai de quinze jours au maximum, ce dernier vous transmettra le dossier accompagné de son avis et, le cas échéant, des prescriptions qu'il vous propose d'adopter. Vous disposerez de quinze jours pour prendre votre décision et la notifier à l'autorité compétente en matière d'urbanisme ;
- à chaque fois qu'il sera possible, eu égard aux délais à respecter impérativement, de recueillir l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, l'architecte des Bâtiments de France vous en fera la proposition le plus en amont possible.

6

Pour que ce nouveau dispositif fonctionne convenablement, il convient :

- d'être vigilant sur le contenu des déclarations déposées en mairie. Lorsque la déclaration ne comporte pas les éléments permettant une instruction effective au titre de la loi du 2 mai 1930, l'autorité compétente doit déclarer le dossier incomplet et inviter le pétitionnaire à fournir les compléments nécessaires ;
- de veiller à la rapidité des diverses transmissions entre le service instructeur, l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente pour statuer sur la déclaration de travaux et vous-même, car cette rapidité conditionne en grande partie la validité juridique des consultations et le respect des délais réglementaires ;
- de vous assurer que le demandeur se voit bien notifier vos prescriptions ou votre refus dans le délai de deux mois à compter du dépôt de sa demande.

#### 3.2. Cas des travaux et ouvrages non soumis à la déclaration préalable

Le pétitionnaire formule la demande d'autorisation spéciale en vous transmettant le dossier qu'il a établi. Vous en saisissez l'architecte des Bâtiments de France sous le timbre du service départemental de l'architecture qui vous le retournera accompagné de son avis et, le cas échéant, des prescriptions qu'il vous propose d'adopter. Il vous appartient ensuite de juger, en tenant compte de la nature et de l'importance des travaux, de l'opportunité de solliciter l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages.

Bien que les textes n'imposent formellement aucun délai de réponse, il convient de s'efforcer de statuer sur la demande dans des délais analogues à ceux auxquels vous êtes tenus pour les travaux assujettis à la déclaration préalable.

3.3. Il est rappelé que vous pouvez déléguer votre signature au chef du service départemental de l'architecture.

### 4. La procédure d'instruction et de délivrance de l'autorisation spéciale non déconcentrée

La décision est prise par le ministre chargé des sites selon la procédure antérieure qui demeure inchangée.

### 5. Entrée en vigueur des nouvelles dispositions

Les dispositions du décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 sont entrées en vigueur un jour franc après la publication au *Journal officiel* de ce décret, soit le 19 décembre 1988.

A compter de cette date, le préfet de département est compétent pour statuer dans les cas et selon les modalités prévues aux articles 2 et 3 du décret explicités dans la présente circulaire. Cela est valable pour les demandes d'autorisation formulées antérieurement à cette date et sur lesquelles il n'aurait pas été statué. En conséquence, vous n'avez plus à transmettre à l'administration centrale les dossiers de demande sur les-

quels vous avez maintenant compétence pour statuer. L'administration centrale continuera toutefois d'instruire les dossiers qui lui auront été envoyés avant l'intervention de la présente circulaire.

\*  
\* \*

Vous informerez les maires de la teneur des dispositions nouvelles.

Vous en informerez aussi la commission départementale des sites, perspectives et paysages et vous examinerez avec elle l'opportunité de la réunir plus fréquemment afin de pouvoir matériellement recueillir son avis le plus souvent possible.

Vous me rendrez compte sous le timbre DAU-SP des éventuelles difficultés d'application.

Pour le ministre d'Etat et le secrétaire d'Etat  
et par délégation :  
*Le directeur de l'architecture et de l'urbanisme,*  
C. ROBERT

---

**RESPONSABLE DU PROJET**

DREAL Bourgogne - Franche-Comté

Service BEP

TEMIS

17 E Rue Alain Savary - BP 1269

25 005 BESANCON CEDEX

Tél : 03 81 21 67 00

Fax : 03 81 21 69 99

**ASSISTANT PROJET**

Territoires & Paysages

10 avenue de la Croix Rouge

84 000 AVIGNON

Tel : 04 90 27 18 83



&  
CORALIE SCRIBE - PAYSAGISTE DPLG  
181, rue Duguesclin  
69003 LYON  
Tel : 04 78 62 29 03